



ENSEIGNEMENT CATHOLIQUE
SECONDAIRE

TITRES DE CAPACITE ET ECHELLES DE TRAITEMENT

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE
ORDINAIRE ET SPECIALISE
LIBRE CATHOLIQUE

MARS 2008

Modifications apportées

Les principales modifications apportées à la brochure de septembre 2007 sont insérées en bleu dans le texte.

Elles visent notamment :

- La revalorisation barémique accordée, à partir du 1^{er} janvier 2007, à certains membres du personnel enseignant dans l'enseignement secondaire inférieur (circulaire 2213 du 28 février 2008)
- Les titres à appliquer pour tout nouvel engagement au 1^{er} janvier 2008 pour les cours en immersion

Pour toute question relative aux titres, vous pouvez contacter notre Département administratif et plus particulièrement Danny Bille (danny.bille@segec.be) ou Stéphanie le Maire (stephanie.lemaire@segec.be).

Table des matières

Introduction	4
1. Quelle réglementation appliquer en matière de titres ?	5
2. Bases légales	6
3. Pour bien comprendre cette brochure	8
4. Barèmes	20
5. Tableau de pondération	21
Chapitre I - Fonctions de recrutement	23
Personnel enseignant – secondaire inférieur	24
Personnel enseignant – secondaire supérieur	54
Personnel non chargé de cours	83
A. Personnel auxiliaire d'éducation	84
B. Personnel administratif	86
C. Personnel paramédical	87
D. Personnel psychologique	88
E. Personnel social	89
Chapitre II – Fonctions de sélection et de promotion	90

INTRODUCTION

1. QUELLE REGLEMENTATION APPLIQUER EN MATIERE DE TITRES ?

Circulaire C/81/14 du 1.12.1981
 Circulaire C/82/17 du 1.10.1982
 Circulaire C/93/11 du 22.11.1993
 Circulaire annuelle « Gestion des dossiers des membres du personnel »

		Réglementation à appliquer:		
		G = réglementation ens. général (ou « moyen ») T = réglementation ens.tech.et prof		
		Niveau	Etablissement général Matricule 241 (1)	Etablissement technique Matricule 251
1er Degré	1 ^{re} C / 2 ^e C/3S-DO	DI	G	T
	1 ^{re} B/1D	DI	G (5)	T (6)
	2 ^e P/2D	DI	T	T
2e Degré	3 ^e G	DI	G	T (3)
	4 ^e G	DS (4)	G	T (3)
	3 ^e TTr	DI	G (2)	T
	4 ^e TTr	DS (4)	G (2)	T
	3 ^e et 4 ^e TQ/ P	DI	T	T
3e Degré	5 ^e et 6 ^e G	DS	G	T (3)
	5 ^e et 6 ^e TTr	DS	G (2)	T
	5 ^e et 6 ^e TQ/P	DS	T	T
	7 ^e PES	DS	G	
	7 ^e TQ/P	DS	T	T

- (1) Là où il est fait application du régime des titres propres à l'enseignement général (ou « enseignement moyen »), le régime des titres prévus pour les CT, PP et CTPP est néanmoins identique à celui prévu pour l'application de la réglementation « enseignement technique et professionnel ».
- (2) Si un établissement d'enseignement général (241) organise de l'enseignement technique ou professionnel, on appliquera la réglementation « enseignement technique » non seulement pour le T.Q et le professionnel, mais aussi pour les options groupées de TTr qui sont classées dans l'enseignement technique par l'AM du 15.05.1977.
Pour les autres cours (formation commune, AC) organisés en TTr, on appliquera donc la réglementation « enseignement général » (ou « enseignement moyen »)
- (3) Si un établissement d'enseignement technique (251) organise de l'enseignement général, on appliquera la réglementation « enseignement général » (ou « enseignement moyen »)
 - pour toutes les options de base simples
 - ainsi que pour certains cours anciennement répertoriés en option de base simple mais qui sont passés en formation commune ou en formation optionnelle obligatoire.
 Il s'agit des options ou cours suivants:
 - 2e degré de transition
 - le cours de Langue moderne I 4 périodes en formation commune
 - le cours de Mathématique 4/5 périodes en formation commune
 - le cours de Sciences 3/4/5 périodes en formation commune
 - 3e degré de transition
 - le cours de Français 4/6 périodes de formation commune
 - le cours de Math 4/6 périodes en formation optionnelle obligatoire
 - le cours de Sciences 6 périodes en formation optionnelle obligatoire
 - le cours de langues modernes 4 périodes en formation optionnelle obligatoire
 Pour les autres cours, on appliquera la réglementation « enseignement technique ».
- (4) Les 4G et 4TTr organisées dans notre réseau relèvent du DS étant donné que ces années n'apparaissent que dans les établissements organisant soit les 6 années, soit les 2^e et 3^e degrés. Ces années d'études ne relèvent en effet du DI que dans les établissements n'organisant que les 1er et 2e degrés (situation que nous ne rencontrons pas dans notre réseau).
- (5) On applique la réglementation « enseignement général » uniquement. Un instituteur primaire ne peut donc y enseigner que sur dérogation art.6§4.
- (6) On applique la réglementation « enseignement technique ». On peut également appliquer la réglementation « propre à l'EPSI » si toutefois une 2P est organisée dans l'établissement.

2. BASES LEGALES

2.1. Titres requis

A.R. du 22.4.69 fixant les titres requis des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat et des internats dépendant de ces établissements.

Arrêtés ministériels du 30 avril 69 précisant la spécificité des titres, pris en application de l'article 13 de l'A.R. 22 avril 69.

Arrêtés ministériels du 30 avril 69 déterminant la classification des cours, pris en application de l'article 5 de l'A.R. du 22 avril 69.

Pour les professeurs de religion catholique et protestante, les titres requis sont fixés à l'annexe de l'arrêté royal du 25 octobre 71 fixant le statut des maîtres et professeurs de religion.

Les arrêtés sur les titres requis sont applicables à l'enseignement subventionné en vertu des articles 28 et 29 de la Loi du 29 mai 59.

2.2. Titres jugés suffisants

2.2.1. Enseignement moyen ordinaire

A.R. du 17 mars 67 fixant les titres de capacité jugés suffisants pour les membres du personnel des établissements libres d'enseignement moyen et normal.

A.R. du 30 juillet 75 relatif aux titres jugés suffisants dans l'enseignement secondaire dispensé dans les établissements libres d'enseignement moyen ou d'enseignement normal subventionnés y compris l'année post secondaire psycho pédagogique.

A.R. du 4 août 75 relatif aux titres jugés suffisants dans les établissements libres subventionnés dispensant l'enseignement secondaire conformément à la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire.

2.2.2. Enseignement technique et professionnel ordinaire

A.R. du 30 juillet 75 relatif aux titres jugés suffisants dans les établissements subventionnés d'enseignement technique et d'enseignement professionnel secondaire de plein exercice et de promotion sociale.

2.2.3. Enseignement spécialisé

AR du 4 août 75 relatif aux titres jugés suffisants dans l'enseignement secondaire spécialisé.

2.3. Les titres de pénurie

Pour des informations plus complètes au sujet des titres de pénurie, une communication FESeC datée du 20 août 2007 – « Titres de pénurie » - cl. 090302 - est disponible sur le site de gestion documentaire.

Attention : Pour les « art 6§4 » ayant reçu un avis favorable, il est également **INDISPENSABLE** de réaliser en parallèle la démarche des titres suffisants B.

	<u>Titres prévus dans la réglementation</u>	<u>Preuve de pénurie</u>	<u>A qui envoyer les documents ?</u>	<u>Quand ?</u>	<u>Documents à fournir</u>
Titre suffisant B	Oui	Oui	Envoi <u>par recommandé</u> au Bureau déconcentré	La loi prévoit « dans les 30 jours de l'engagement »	<ul style="list-style-type: none"> - S12 - Preuve de la pénurie avant l'entrée en fonction - Copie des diplômes - Cas échéant : <ul style="list-style-type: none"> °dépêche valorisation expérience utile °copie demande d'avis préalable °copie reconnaissance équivalence
« Art.6 §4 » (demande d'avis préalable)	Non	Oui	<p><u>Par fax</u> à la Commission des titres « B »</p> <p>+</p> <p>Copie <u>par fax</u> à la FESeC (S. le Maire)</p> <p>+</p> <p>Si avis favorable, dossier « titre B » (cfr ci-dessus)</p>	<p>Conseil Introduire la demande AVANT l'engagement</p> <p><u>Pour info</u> la Commission n'examine plus les dossiers transmis plus de 30 jours après l'engagement</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Formulaire en annexe de la circ « Gestion des dossiers du personnel » ou dans notre communication du 20 août 2007 susvisée - SEC 1 ou SEC spec1 - Cas échéant : <ul style="list-style-type: none"> °copie diplômes °CV °demandes d'avis préalables précédentes
« Art.30 »	Oui	Non	Inspection de la Communauté française	2 ^e -3 ^e -4 ^e -5 ^e années	- Formulaire N

3. Pour comprendre cette brochure

3.1. Liste des abréviations

AE : arrêté de l'Exécutif de la Communauté française
AESI : agrégé de l'enseignement secondaire inférieur
AESS : agrégé de l'enseignement secondaire supérieur
AGCF : arrêté du gouvernement de la Communauté française
AM : arrêté ministériel
AR : arrêté royal
CAP : certificat d'aptitudes pédagogiques
CAPAES : certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'enseignement supérieur
CCALA : certificat de connaissance approfondie de la langue allemande délivré en C^{té} germanophone
CCALI : certificat de connaissance approfondie de la langue de l'immersion
CCALN : certificat de connaissance approfondie de la langue néerlandaise délivré en C^{té} flamande
CG ou c.gx. : cours généraux
CNAES : certificat des cours normaux d'aptitude à l'enseignement spécial(isé)
CNTM : certificat de cours normaux techniques moyens
CPSC : brevet de cours professionnels secondaires complémentaires (promotion sociale)
CPSI : brevet de cours professionnels secondaires inférieurs (promotion sociale)
CPSS : brevet de cours professionnels secondaires supérieurs (promotion sociale)
CS : cours spéciaux
CT : cours techniques
CTPP : cours technique et de pratique professionnelle
CTS 1d : diplôme de cours techniques supérieurs du premier degré (promotion sociale)
[si toutefois cette formation a comporté au moins 900 périodes]
CTS 2d : diplôme de cours techniques supérieurs du deuxième degré (promotion sociale)
CTS 3d : diplôme de cours techniques supérieurs du troisième degré (promotion sociale)
CTSI : diplôme de cours techniques secondaires inférieurs (promotion sociale)
CTSS : diplôme de cours techniques secondaires supérieurs (promotion sociale)
DAP : diplôme d'aptitude pédagogique
EM : enseignement moyen (= enseignement général)
EPSC : brevet d'école professionnelle secondaire complémentaire (enseignement de plein exercice)
EPSI : brevet d'école professionnelle secondaire inférieure (enseignement de plein exercice)
EPSS : brevet d'école professionnelle secondaire supérieure (enseignement de plein exercice)
ET : enseignement technique
ETS 1d : diplôme d'école technique supérieure du premier degré (enseignement de plein exercice)
ETS 2d : diplôme d'école technique supérieure du deuxième degré (enseignement de plein exercice)
ETS 3d : diplôme d'école technique supérieure du troisième degré (enseignement de plein exercice)
ETSI : diplôme d'école technique secondaire inférieure (enseignement de plein exercice)
ETSS : diplôme d'école technique secondaire supérieure (enseignement de plein exercice)
EU : expérience utile
PP : pratique professionnelle
Q.P. : question parlementaire
T.J.S. : titre jugé suffisant

3.2. AESI

3.2.1. Là où il est fait application de la réglementation des titres propre à l'enseignement général (ou moyen)

- le terme « **AESI** » regroupe les sections ou spécialités suivantes :
Sections littéraire, scientifique, langues germaniques, langue maternelle-histoire, français-histoire, langues modernes, néerlandais-anglais, mathématiques physique, mathématiques sciences économiques, mathématiques, sciences géographie, éducation physique, éducation physique-biologie, arts plastiques, dessin et travaux manuels, français et morale, français et religion, français et français langue étrangère, géographie, histoire, sciences économiques et sociales, géographie, histoire, sciences sociales, sciences humaines : histoire, géographie, sciences sociales, mathématique, mathématique-morale, mathématique-religion, commerce, biologie, chimie, physique, sciences : biologie, chimie, physique, sciences économiques et sciences économiques appliquées.
- le terme « **AESI c. gx.** » regroupe tous les AESI mentionnés ci-dessus à l'exception des AESI éducation physique, arts plastiques, dessin et travaux manuels.

3.2.2. Les termes « **AESI délivrés par les ENTM** » recouvrent les formations suivantes :

- Arts plastiques
- Commerce
- Habillement
- Economie rurale (ancienne économie ménagère agricole)
- Economie familiale et sociale (ancienne économie ménagère ou domestique) ou Economie sociale et familiale
- Electromécanique (ancien régent technique)
- Bois-construction (ancien régent technique)

Suite aux restructurations d'écoles, voici la liste des sections des écoles ENTM et leur offre de formation.

Brabant

Dénomination des établissements	Section
Athénée royal Bruxelles II	Economie ménagère
Institut d'enseignement supérieur Lucien Cooremans - Bruxelles	Commerce
Institut Bischoffsheim - Bruxelles	Arts Plastiques
Institut de l'Enfant-Jésus - Etterbeek	Arts Plastiques
Institut Imelda - Molenbeek	Commerce
Institut Saint-Marie - Saint-Gilles	Arts Plastiques

Hainaut

Institut Communal d'enseignement technique Charleroi	Habillement Economie ménagère Arts Plastiques
Institut Saint-Anne - Gosselies	Habillement Economie ménagère Arts Plastiques
I.E technique de l'Etat - Irchonwelz	Economie ménagère Economie ménagère agricole
Institut Notre-Dame - Jemappes	Commerce
Institut Communal d'enseignement technique - La Louvière	Commerce

Institut provincial des sciences sociales et pédagogiques - Marcinelle	Education de l'enfance inadaptée
Ecole normale Etat Mons	Arts Plastiques
Centre éducatif Léo Collard - MONS	Commerce
I.E.T. de l'Etat - Morlamwelz	Bois Electromécanique
Ecoles techniques du Hainaut - Saint-Ghislain	Habillement Economie ménagère Arts Plastiques
Institut La Madeleine - Tournai	Habillement

Liège

Institut communal d'enseignement technique Avroy - Liège	Arts Plastiques Habillement
Institut Marie-Thérèse - Liège	Economie ménagère Arts Plastiques
Mont Saint Martin - Liège	Commerce
Centre de formation éducationnelle - Liège	Education de l'enfance inadaptée
Institut communal d'enseignement technique - Liège	Economie ménagère
Institut Sainte-Claire - Verviers	Habillement

Luxembourg

Institut Notre-Dame - Bastogne	Habillement
Institut E.T. de l'Etat IZEL	Economie ménagère

Namur

Institut E.T de l'Etat - Namur	Arts Plastiques Habillement
Institut Sainte-Ursule - Namur	Economie ménagère

3.3. Ingénieurs

Le terme « **ingénieur** » non suivi d'une spécification regroupe les titres suivants :

- ingénieur civil
- ingénieur agronome
- ingénieur chimiste
- ingénieur commercial.

Le terme « **ingénieur civil** » regroupe les spécialisations suivantes : ingénieur civil

- des mines
- des constructions
- métallurgiste (ou ingénieur civil en sciences des matériaux)
- chimiste (ou ingénieur civil en sciences des procédés)
- électricien (ou ingénieur civil mécanicien et électricien ou ingénieur civil électromécanicien)
- mécanicien (ou ingénieur civil mécanicien et électricien ou ingénieur civil électromécanicien)
- des constructions navales
- de l'industrie textile
- et ingénieur civil-architecte.

L'appellation « **architecte** » ne recouvre pas l'ingénieur civil-architecte.

L'Administration accepte les assimilations suivantes

NOUVEAUX GRADES	ANCIENS GRADES
Bio-ingénieur	Ingénieur agronome
Ingénieur chimiste et des bio-industries	Ingénieur chimiste Ingénieur chimiste et des industries agricoles
Ingénieur de gestion	Ingénieur commercial (et de gestion)

3.4. AESS – Licence

L'Administration accepte les assimilations suivantes

NOUVEAUX GRADES	ANCIENS GRADES
Licence en histoire	Licence en sciences historiques
Licence en sciences religieuses	Licence en sciences ecclésiastiques
Licence en langues et littératures romanes	Licence en philologie romane
Licence en langues et littératures française	Licence en philologie romane
Licence en langues et littératures classique	Licence en philologie classique
Licence en langues et littératures germaniques	Licence en philologie germanique
Licence en langues et littératures modernes	Licence en philologie germanique
Licence en langues et littératures modernes	Licence en langue et linguistique
Licence en langues et littératures romanes	Licence en philologie romane
Licence en sciences psychologiques	Licence en sciences psycho-pédagogiques
Licence en sciences de l'éducation	Licence en sciences psycho-pédagogiques
Licence en sciences économiques	Licence en sciences économiques et sociales
Licence en sciences de gestion	Licence en sciences économiques et sociales Licence en sciences économiques Licence en sciences économiques appliquées Licence en administration des affaires Licence en administration et gestion
Licence en sociologie (et anthropologie)	Licence en sciences sociales
Licence en sciences biologiques	Licence en sciences botaniques Licence en sciences zoologiques
Licence en kinésithérapie et réadaptation	Licence en kinésithérapie

La faculté de **philosophie et lettres** recouvre les sections suivantes :

- Langues et littératures françaises et romanes
 - . orientation générale
 - . orientation français-langue étrangère
- Langues et littératures modernes
 - . orientation générale
 - . orientation germaniques
 - . orientation slaves
 - . orientation arabes
- Langues et littératures anciennes
 - . orientation classiques
 - . orientation orientales
- Langues et littératures modernes et anciennes
- Linguistique
- Histoire
- Histoire de l'art et archéologie . orientation générale

. orientation musicologie

- Philosophie
- Information et communication (uniquement à l'ULg et à l'ULB - dans les autres universités, c'est la faculté des sciences économiques qui organise cette formation)
- Communication multilingue (uniquement ULg et ULB - dans les autres universités, c'est une autre faculté qui organise cette formation)
- Sciences et technologies de l'information et de la communication (ULg - UCL - ULB)

Les **licences FOPES et FOPA** sont assimilées à des licences si elles comportent un cycle d'études supérieures de 4 ans au moins. Dans ces 4 années exigées, on peut englober des formations différentes mais il n'est pas tenu compte des années de redoublement.

(exemple : une licence FOPES suivie en deux ans après un régendat comportant à l'époque deux ans de formation est assimilée à un diplôme de « licence » pour l'application des règles de titres de capacité.

3.5. Assimilations « anciens candidats » - « nouveaux bacheliers »

L'annexe 1^{ère} de l'AGCF du 19 mai 2004 (MB 27.07.2004) détermine la liste des correspondances entre les qualifications des grades académiques de candidats fixés par l'AGCF du 20 mars 1996 et les intitulés des nouveaux grades de bacheliers fixés dans l'annexe 1^{ère} du décret du 31 mars 2004 (dit « décret de Bologne »).

Ces correspondances sont les suivantes :

NOUVEAUX GRADES	ANCIENS GRADES
Bachelier en théologie	Candidat en sciences religieuses
Bachelier en philosophie	Candidat en philosophie et lettres : philosophie
Bachelier en histoire	Candidat en philosophie et lettres : histoire
Bachelier en langues et littératures anciennes, <i>or. Classiques</i>	Candidat en philosophie et lettres : langues et littératures classiques
Bachelier en langues et littératures françaises et romanes	Candidat en philosophie et lettres : langues et littératures romanes
Bachelier en langues et littératures modernes, <i>or. Germaniques</i>	Candidat en philosophie et lettres : langues et littératures germaniques
Bachelier en langues et littératures modernes	Candidat en philosophie et lettres : langues et littératures germaniques, <i>or. langues et littératures modernes</i>
Bachelier en langues et littératures modernes, <i>or. orientales</i> Bachelier en langues et littératures anciennes, <i>or. Orientales</i>	Candidat en philosophie et lettres : langues et littératures orientales
Bachelier en langues et littératures modernes	Candidat en philosophie et lettres : langues et littératures modernes
Bachelier en langues et littératures modernes, <i>or. Arabes</i>	Candidat en philosophie et lettres : langues et littératures modernes, <i>or. arabe</i>
Bachelier en langues et littératures modernes, <i>or. Slaves</i>	Candidat en philosophie et lettres : langues et littératures slaves
Bachelier en langues et littératures françaises et romanes	Candidat en langue et littérature françaises : (français, langue seconde)
Bachelier en information et communication	Candidat en philosophie et lettres : information et communication
Bachelier en histoire de l'art et archéologie Bachelier en histoire de l'art et archéologie,	Candidat en philosophie et lettres : histoire de l'art et archéologie

<i>or. Musicologie</i>	
Bachelier en droit	Candidat en droit
Bachelier en sciences psychologiques et de l'éducation	Candidat en sciences psychologiques et de l'éducation
Bachelier en sciences économiques et de gestion	Candidat en sciences économiques et de gestion
Bachelier en sciences informatiques	Candidat en sciences économiques et de gestion, <i>or. Informatique</i>
Bachelier en sciences économiques	Candidat en sciences économiques
Bachelier en sciences de gestion	Candidat en sciences de gestion
Bachelier ingénieur de gestion	Candidat ingénieur de gestion
Bachelier en sciences politiques	Candidat en sciences politiques
Bachelier en sociologie et anthropologie	Candidat en sciences sociales : sociologie
Bachelier en sociologie et anthropologie	Candidat en sciences sociales : sociologie et anthropologie
Bachelier en information et communication	Candidat en sciences sociales : information et communication
Bachelier en sciences humaines et sociales	Candidat en sciences sociales : sciences du travail
Bachelier en sciences mathématiques	Candidat en sciences mathématiques
Bachelier en sciences physiques	Candidat en sciences physiques
Bachelier en sciences chimiques	Candidat en sciences chimiques
Bachelier en sciences biologiques	Candidat en sciences biologiques
Bachelier en sciences géologiques	Candidat en sciences géologiques
Bachelier en sciences géographiques	Candidat en sciences géographiques
Bachelier en sciences informatiques	Candidat en informatique
Bachelier en sciences de l'ingénieur, <i>or. ingénieur civil</i>	Candidat ingénieur civil
Bachelier en sciences de l'ingénieur, <i>or. ingénieur civil architecte</i>	Candidat ingénieur civil architecte
Bachelier en sciences de l'ingénieur, <i>or. Bioingénieur</i>	Candidat bioingénieur
Bachelier en médecine	Candidat en médecine
Bachelier en sciences biomédicales	Candidat en sciences biomédicales
Bachelier en sciences dentaires	Candidat en science dentaire
Bachelier en médecine vétérinaire	Candidat en médecine vétérinaire
Bachelier en sciences pharmaceutiques	Candidat en sciences pharmaceutiques
Bachelier en sciences de la motricité	Candidat en éducation physique
Bachelier en kinésithérapie et réadaptation	Candidat en kinésithérapie et réadaptation
Bachelier en sciences humaines et sociales	Candidat en informatique et sciences humaines

3.6. Graduats

Par « **ETS1d** » ou « **CTS1d** », on englobe tous les graduats (aujourd'hui « bacheliers ») à l'exception des titres délivrés dans l'enseignement artistique supérieur ou supérieur artistique.

Le diplôme d'ETS1d est le « graduat » délivré dans le plein exercice
Le diplôme de CTS1d est la « graduat » délivré en promotion sociale.

3.7. Titres pédagogiques

Nous vous invitons à vous référer à notre communication du 8 juillet 1993, cl 090303

Pour rappel:

- CNTM = DAP
- CAP = CNTM (AE 24.08.1992)
- Dans le cadre de la réglementation des titres suffisants, l'AESS peut remplacer le CAP, le CNTM ou le DAP

Il existe également dans l'enseignement artistique supérieur des certificats d'aptitude pédagogique pour l'enseignement des cours artistiques dans les académies et conservatoires. Il ne faut pas les confondre avec le CAP (AR 22.4.69) ou avec le CNTM ; ces certificats ne sont pas valables dans l'enseignement de plein exercice.

Dans l'enseignement spécialisé uniquement, le CNAES peut tenir lieu de CAP, CNTM ou DAP.

Le CAPAES n'entre pas en ligne de compte pour les titres de capacité dans l'enseignement secondaire.

3.8. Correspondance des titres EPSI EPSS ETSI ETSS

L'arrête royal du 30.7.76 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire a substitué aux appellations "diplôme d'école" et "brevet" (article 37 de l'arrêté royal du 1.7.57 portant règlement général des études dans l'enseignement technique secondaire) de nouvelles appellations. L'arrêté royal du 30.7.76 a lui même été abrogé dans sa presque totalité par l'arrêté royal du 29.6.84 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire. Le chapitre III "Sanctions des études" de cet arrêté comporte les titres suivants énumérés avec leur correspondant dans l'ancienne réglementation.

- Brevet d'EPSI = certificat de qualification et attestation de réussite avec fruit (AOA ou AOB) de la 4e année professionnelle
- Brevet d'EPSS = certificat de qualification et attestation d'études de la 6e année professionnelle ou certificat d'études de la 6e année professionnelle
- Diplôme d'ETSI = certificat de qualification et attestation de réussite avec fruit (AOA ou AOB) de la 4e année technique de qualification
- Diplôme d'ETSS = certificat de qualification et certificat d'enseignement secondaire supérieur.

Le certificat de qualification seul n'est pas équivalent aux diplômes et brevets délivrés dans l'enseignement technique et professionnel de type II car il peut être obtenu sans réussite avec fruit de l'année d'études à l'issue de laquelle il est délivré. Or l'obtention d'un diplôme d'ETSI ou d'ETSS ou d'un brevet d'EPSI ou d'EPSS exigeait la réussite de l'année d'études avec au moins 60% des points.

▶▶▶ « Pour les cours pour lesquels il existe une formation en ... »
--

La réglementation prévoit à certains endroits des titres et/ou barèmes différents selon qu'il existe ou non une formation en ETS1d ou en CTS1d ou encore dans l'EPSI ou dans EPSS ou dans l'ETSI ou dans l'ETSS (ou titre équivalent délivré en promotion sociale).

Suite à diverses réunions qui se sont tenues en présence des Cabinets Hazette et Demotte, et des représentants de la Cour des Comptes et de l'Administration des Pensions, le Gouvernement a rappelé que ces mesures devaient être appliquées lors de chaque engagement à titre temporaire et pour la dernière fois lors de l'engagement à titre définitif.

Par ailleurs, les ministres en question ont rappelé à leur Administration que

- lors de l'examen de la formation à considérer, il ne sera pas fait de distinction entre l'enseignement de plein exercice et celui de promotion sociale
- en ce qui concerne le réseau scolaire à prendre en considération pour l'existence d'une formation, il conviendra de s'en tenir strictement à la distinction enseignement confessionnel et enseignement non confessionnel
- l'implantation géographique de l'établissement scolaire n'entre pas en ligne de compte : c'est tout le territoire de la Communauté française Wallonie-Bruxelles qui est à envisager
- l'écart entre la date d'appréciation et la date de création de la section doit être suffisant pour permettre la mise à disposition de candidats titulaires de ce titre, ce qui implique qu'il doit être tenu compte non seulement de la durée « normale » de ces études mais aussi du nombre d'années d'expérience utile exigé pour la fonction visée.

3.9. Nouveaux titres délivrés par l'enseignement artistique

Le décret du 17 mai 1999 (MB du 29 octobre 1999) a prévu la délivrance de nouveaux grades dans l'enseignement supérieur artistique et c'est l'AGCF du 16 septembre 2002 (MB 13 novembre 2002) qui a fixé les assimilations aux titres dans l'enseignement secondaire.

Toutes ces équivalences sont reprises dans notre communication FESeC du 18 avril 2005, ci 090301 et 09040101.

3.10. Titres de niveau supérieur du 1^{er}/2^e/3^e degré (Base légale: art 2 de l'AR 22 avril 1969)

Titres du niveau supérieur du troisième degré :

- a) les diplômes d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur, de docteur, de licencié, d'ingénieur ou de pharmacien, délivrés conformément à la législation sur les grades académiques;
- b) les autres diplômes d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur, de docteur, d'ingénieur, de pharmacien ou de licencié, délivrés par une université belge ou un établissement y assimilé, par un établissement y habilité par la loi ou par un jury constitué par le Gouvernement, si la durée des études a été de quatre ans au moins;
- c) le diplôme d'enseignement technique supérieur du troisième degré;
- d) le diplôme d'enseignement artistique supérieur du troisième degré;
- e) le diplôme délivré aux officiers qui, avant le 1er janvier 1965, ont terminé avec fruit leurs études à l'Ecole d'application de l'Ecole royale militaire ou à la division polytechnique de cette école;
- f) le diplôme d'architecte ou d'ingénieur industriel;

Titres du niveau supérieur du deuxième degré :

- a) (...);
- b) le diplôme d'ingénieur technicien;
- c) le diplôme universitaire de conducteur civil;

- d) le diplôme d'école ou de cours techniques supérieurs du deuxième degré;
- e) le diplôme d'enseignement artistique supérieur du deuxième degré;
- f) le diplôme d'aspirant officier au long cours.

Titres du niveau supérieur du premier degré :

- a) le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur;
- b) le diplôme de candidat délivré conformément à la loi sur la collation des grades académiques;
- c) les autres diplômes de candidat délivrés par une université belge, un établissement y assimilé ou habilité par la loi ou par un jury constitué par le Gouvernement;
- d) le diplôme d'école ou de cours techniques supérieurs du premier degré (*);
- e) le certificat de cours normaux techniques moyens;
- f) le brevet d'école professionnelle secondaire complémentaire;
- g) le diplôme d'enseignement artistique supérieur du premier degré;
- h) le diplôme d'instituteur primaire;
- i) le diplôme d'institutrice gardienne;
- j) le diplôme d'éducateur délivré par un établissement supérieur pédagogique de type court et de plein exercice ou à l'issue d'une section "éducateurs spécialisés" organisée par l'enseignement supérieur pédagogique ou social de promotion sociale de type court.

(*) Le diplôme d'ETS1d est le « graduat » délivré dans le plein exercice

Le diplôme de CTS1d est la « graduat » délivré en promotion sociale.

Les diplômes délivrés par l'enseignement artistique ne sont pas équivalents à des ETS1d ou CTS1d.

3.11. Tableau des équivalences prévues à l'article 3 de l'AR 22.4.69 sur les titres requis

ETSI	ETSS	ETS D1	ETS D2	ETS D3
	Ecoles techniques			
A3 A3/A A6/A3 A6/C1 1 ^{er} cycle A7/A3 C1 1 ^{er} cycle C2 C2 Aa C5/C1 1 ^{er} cycle C1/A6/A3 A7/C1 1 ^{er} cycle	A2 A2 (A) A6/A2 A6/C1 2 ^e cycle A7/A2-A8/A2 C1 2 ^e cycle C1 Aa C5/C1 2 ^e cycle C1/A6/A2 A7/C1 2 ^e cycle	A1 A6/A1 A7/A1 A8/A1 C1/A6/A1 C1/A1	A1 (I.T.) A1/A (Ecole agricole) A7/A1 (archit.)	A5
CTSI	CTSS	CTS D1		
B2 B3/B2 B3/B5	B1 B3/B1 B2 (*) B3/B2 (*)	B1 (+) B3/B1 (+)		
EPSI	EPSS	EPSC		
A4/1 1 ^{er} cycle A4/2 idem C3/1 idem C3/2 idem C5 idem A7/C3-2 C2 Garde malade	A4/1 2 ^e cycle A4/2 idem C3/1 idem C3/2 idem C5 idem C2 (puéricultrices, accoucheuses)	C1 – D (Perfect.) C1/A2 (Hospitales) C1/A2 (Infirmières)		
CPSI	CPSS			
B4/B2-B6/B2 B5-B6/B4-B6/B5 C4 pr – C4 M B4/C4 pr C6 C2 Ab	B4/B1 B6/B1 B4/B2 (.)			
ENT Primaires	ENT Moyennes			
A2 An	A1 D (éd.phys) A6/A1/D A7/A1/D A7/C1/D C1/D-C5/C1/D C1/An			

(*) écoles qui exigent à l'admission un titre de fin d'études secondaires inférieures ou qui ont fait l'objet d'une dépêche ministérielle de reclassement en CTSS (AR 3.6.76 art.1)

(+) écoles qui exigent à l'admission un titre de fin d'études secondaires supérieures ou qui ont fait l'objet d'une dépêche ministérielle de reclassement en CTS 1d(AR 3.6.76 art.2)

(.) écoles qui exigent à l'admission un titre de fin d'études secondaires inférieures

Régime de 1933 (sections non reclassées) : régime prévu par A.R. du 11 mars 33 complété par A.R. du 11 septembre 33 portant statut de l'enseignement technique.

1) Enseignement masculin et mixte

ECOLES DU JOUR OU DE PLEIN EXERCICE

- A1 Ecoles techniques supérieures. (Dans cette catégorie sont comprises les écoles d'ingénieurs techniciens, les écoles d'infirmier(e)s gradué(e)s et d'accoucheuses).
- A1A Institut agronomique (1).
- A2 Ecoles techniques secondaires.
- A2A Ecoles secondaires agricoles et horticoles.
- A2An Ecoles secondaires agricoles et horticoles préparatoires à l'enseignement (4e année de spécialisation pédagogique).
- A3 Ecoles professionnelles moyennes.
- A3A Ecoles moyennes agricoles et horticoles.
- A4 Ecoles d'apprentissage (2).
- A5 Instituts supérieurs de commerce.
- A6/A1 Ecoles de commerce du degré supérieur.
- A6/A2 Ecoles de commerce du degré secondaire.

(1) Le dernier institut agronomique encore attaché à l'enseignement technique est passé à l'enseignement supérieur en vertu de la loi du 2 août 1960 (Moniteur belge du 23 août 1960).

(2) Sont groupées sous le sigle A4 à partir de l'année scolaire 1961/1962, les catégories A4 1 et A4 2.

- A6/A3 Ecoles professionnelles moyennes de commerce.
- A7/A1 Ecoles supérieures d'arts et d'architecture. (Dans cette catégorie sont comprises les écoles d'architectes).
- A7/A2 Ecoles secondaires d'arts et d'architecture.
- A7/A3 Ecoles professionnelles moyennes à caractère d'arts.
- A8/A1 Ecoles de service social.
- A8/A2 Ecoles préparatoires aux études d'auxiliaire social (cours de présélection).
- D1 Ecoles normales (formation des maîtres) y compris le perfectionnement technique.

COURS DU SOIR ET DU DIMANCHE OU COURS COMPLEMENTAIRES.

- B1 Ecoles industrielles supérieures.
- B2 Ecoles industrielles moyennes.
- B3/B1 Ecoles commerciales supérieures.
- B3/B2 Ecoles commerciales moyennes.
- B3/B5 Ecoles commerciales primaires.
- B4/B1 Ecoles d'arts du degré supérieur.
- B4/B2 Ecoles d'arts du degré moyen.
- B5 Ecoles industrielles primaires.
- B6/B1 Ecoles professionnelles supérieures.
- B6/B2 Ecoles professionnelles moyennes.
- B6/B4 Ecole professionnelle à caractère d'art.
- B6/B5 Ecoles professionnelles primaires.
- D2 Cours normaux, y compris le perfectionnement technique

2) Enseignement féminin

ECOLES DU JOUR OU DE PLEIN EXERCICE.

- A2/C1 Ecoles d'aspirantes en nursing et de "technique sciences".
- A6/C1 Ecoles professionnelles moyennes de commerce.
- A7/C1 Ecoles professionnelles moyennes et secondaires à caractère d'art.
- A7/C3 Ecoles d'apprentissage à caractère d'art.
- C1 Ecoles professionnelles moyenne et secondaires.
- C1A Ecoles secondaires et supérieures ménagères agricoles (3 premières années des écoles supérieures ménagères agricoles lorsque les 2 suivantes sont préparatoires à l'enseignement) ...
- C1/A1 Ecole professionnelle supérieure de massage et de kinésithérapie, écoles de graduées en nursing, écoles d'intendantes.
- C1/A2 Ecoles d'hospitalières, d'infirmiers et d'infirmières.
- C1 An Ecoles supérieures ménagères agricoles préparatoires à l'enseignement (2 dernières années des écoles supérieures ménagères agricoles à cycle complet).
- C2 Ecoles professionnelles primaires.
- C2Ac Ecoles d'accoucheuses (1).
- C2Aa Ecoles moyennes ménagères agricoles.
- C2gm Ecoles de garde malades (2).
- C3 Ecoles d'apprentissage (3).
- C5 Ecoles ménagères.
- C5/C1 Ecoles ménagères professionnelles moyennes et secondaires.

ECOLES DU SOIR ET DU DIMANCHE OU COURS COMPLEMENTAIRES.

- BA/C4pr Cours professionnels à caractère d'art.
- C2Ab Ecoles ménagères agricoles (à temps réduit).
- C4 Cours professionnels (4).
- C6 Cours ménagers.

- (1) Remplacée par A1 infirmières graduées et accoucheuses.
- (2) Remplacée par C1/A2 hospitalières.
- (3) Sont groupées sous le sigle C3 à partir de l'année scolaire 1961/1962, les catégories C3 1 et C3 2.
- (4) Sont groupées sous le sigle C4 à partir de l'année scolaire 1961/1962, les catégories C4 m et C4 pr.

HORAIRE REDUIT

- B1 Ecole industrielle supérieure.
 - B2 Ecole industrielle moyenne.
 - B3/B1 Ecole commerciale supérieure.
 - B3/B2 Ecole commerciale moyenne.
 - B3/B5 Ecole commerciale primaire.
 - B4/B1 Ecoles d'arts du degré supérieur.
 - B4/B2 Ecoles d'arts du degré moyen.
 - B4/B5 Ecoles d'arts du degré inférieur.
 - B5 Ecole industrielle primaire.
 - B6/B1 Ecole professionnelle supérieure.
 - B6/B2 Ecole professionnelle moyenne.
 - B6/B4 Ecole professionnelle à caractère d'arts.
 - B6/B5 Ecole professionnelle primaire.
 - C4 Cours professionnels.
 - C6 Cours ménagers.
- Cours normaux, y compris le perfectionnement technique.

4. Barèmes

4.1. Bases légales

A.R. du 27 juin 1974 fixant au 1^{er} avril 1972 les échelles des fonctions des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation et du personnel paramédical des établissements d'enseignement de l'Etat.

A.R. du 16 janvier 1968 déterminant les modalités des subventions traitements pour les membres du personnel des établissements libres d'enseignement moyen qui sont porteurs d'un titre de capacité jugé suffisant.(Effet 1.9.58).

4.2. Correspondances entre les codes AR du 27 juin 1974 et les codes ETNIC

1. CODES AR du 27.06.74 et CODE ETNIC

AR		ETNIC		AR		ETNIC	
270674	ETNIC						
-	: 201	152	: 106	204/3	: 149	245	: 346
-	: 256	152	: 194	205/1	: 150	246	: 339
-	: 592	153	: 359	206/1	: 255	247	: 340
-	: 593	156	: 107	206/1	: 595	248	: 248
-	: 594	159	: 105	206/2	: 171	248/1	: 355
010	: 151	163	: 108	206/2	: 183	249	: 357
015	: 151	165	: 117	206/2	: 591	251	: 360
020	: 122	166	: 109	206/3	: 182	252	: 363
030	: 125	167	: 164	207/1	: 260	253	: 365
040	: 145	170	: 118	207/3	: 174	255	: 366
104	: 123	171	: 110	208/1	: 177	260	: 316
105	: 126	171	: 161	208/2	: 282	265	: 327
109	: 121	174	: 119	208/3	: 178	270	: 504
113	: 124	177	: 120	208/4	: 147	271	: 367
117	: 127	177	: 310	208/5	: 179	275	: 508
121	: 128	180	: 166	209/1	: 148	280	: 722
125	: 129	185	: 344	209/2	: 172	285	: 723
126	: 137	187	: 313	209/2	: 180	290	: 800
127	: 130	190	: 165	209/3	: 149	310	:
130	: 138	190/1	: 165	210/1	: 150	315	: 152
132	: 139	193	: 503	211	: 345	315/1	: 186
135	: 140	193	: 505	215	: 303	316	: 337
140	: 155	193/1	: 545	216	: 301	318	:
143	: 158	195	: 609	216/1	: 381	320	: 326
143/1:	358	196	: 610	220	: 335	330	: 315
144	: 101	201/1	: 255	222	: 302	340	: 308
144	: 191	201/2	: 171	222/1	: 382	340	: 347
144/1:	191	202/1	: 260	226	: 305	345	: 368
145	: 162	202/2	: 174	226	: 306	346	: 369
145/1	: 362	202/3	: 177	226/1	: 350	348	: 725
146	: 163	202/4	: 282	231	: 231	350	: 318
147	: 160	203/1	: 178	235	: 314	360	: 520
148	: 102	203/2	: 147	240	: 304	370	: 349
150	: 159	203/3	: 179	240	: 311	411	: 542
150/1	: 359	204/1	: 148	240/1	: 391	412	: 517
152	: 103	204/2	: 172	241	: 724	415	: 501
152	: 104	204/2	: 180	245	: 312	416	: 377

2. CODES ETNIC et CODE AR du 27.06.76

ETNIC	AR 270674								
101	: 144	151	: 015	255	: 201/1	359	150/1	545	193/1
102	: 148	152	: 310	255	: 206/1	360	251	547	484
103	: 152	152	: 315	256	: -	362	145/1	554	437
104	: 152	155	: 140	260	: 202/1	363	252	556	446
105	: 159	158	: 143	260	: 207/1	365	253	557	436
106	: 152	159	: 150	282	: 202/4	366	255	558	445
107	: 156	160	: 147	282	: 208/2	367	271	559	445
108	: 163	161	: 171	301	: 216	368	345	582	421
109	: 166	162	: 145	302	: 222	369	346	584	435
110	: 171	163	: 146	303	: 215	377	416	585	449
117	: 165	164	: 167	304	: 240	378	417	586	444
118	: 170	165	: 190	305	: 226	379	418	587	434
119	: 174	165	: 190/1	306	: 226	381	: 216/1	588	443
120	: 177	166	: 180	308	: 340	382	: 222/1	589	479
121	: 109	171	: 201/2	310	: 177	391	240/1	591	206/2
122	: 020	171	: 206/2	311	: 240	500	540	592	-
123	: 104	172	: 204/2	312	: 245	501	415	593	-
124	: 113	172	: 209/2	313	: 187	502	422	594	-
125	: 030	174	: 202/2	314	: 235	503	193	595	206/1
126	: 105	174	: 207/3	315	: 330	504	270	609	195
127	: 117	177	: 202/3	316	: 260	505	193	610	196
128	: 121	177	: 208/1	318	: 350	506	460	722	280
129	: 125	178	: 203/1	326	: 320	507	465	723	285
130	: 127	178	: 208/3	327	: 265	508	275	724	241
137	: 126	179	: 203/3	335	: 220	509	429	725	348
138	: 130	179	: 208/5	337	: 316	511	471	800	290
139	: 132	180	: 204/2	339	: 246	514	475	801	495
140	: 135	180	: 209/2	340	: 247	515	475	817	496
145	: 040	182	: 206/3	344	: 185	516	485		510
147	: 203/2	183	: 206/2	345	: 211	517	412		318
147	: 208/4	186	: 315/1	346	: 245	520	360		520
148	: 204/1	191	: 144	347	: 340	521	422		
148	: 209/1	191	: 144/1	349	: 370	527	455		
149	: 204/3	194	: 152	350	: 226/1	537	480		
149	: 209/3	201	: -	355	: 248/1	540	450		
150	: 205/1	231	: 231	357	: 249	542	411		
150	: 210/1	248	: 248	358	: 143/1	543	470		
151	: 010			359	: 153	544	436		

4.3. Montants

Les montants annuels non indexés et mensuels indexés de chaque barème rencontré dans l'enseignement secondaire se trouvent sur le site : <http://www.segec.be/fesec/index.htm>.

4.4. Pour les « art 6§4 »

Les membres du personnel engagés suite à un avis favorable de la Commission B après demande d'avis préalable en application de l'article 6§4 de l'AR du 30 juillet 1975 perçoivent le barème le moins élevé prévu par la réglementation pour la fonction visée.

Exception : les porteurs d'un titre d'AESS, d'AESI, d'instituteur primaire ou maternel ou de niveau supérieur + CAP/CNTM bénéficient du barème 301 au degré inférieur, même en cas de procédure « art 6§4 ».

5. Tableau des pondérations (voir page suivante)

Introduction

	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	30	32	34	36
1	00625	00588	00555	00526	00500	00476	00454	00434	00416	00400	00333	00312	00294	00277
2	01250	01176	01111	01052	01000	00952	00909	00869	00833	00800	00666	00625	00588	00555
3	01875	01764	01666	01578	01500	01428	01363	01304	01250	01200	01000	00937	00882	00833
4	02500	02352	02222	02105	02000	01904	01818	01739	01666	01600	01333	01250	01176	01111
5	03125	02941	02777	02631	02500	02380	02272	02173	02083	02000	01666	01562	01470	01388
6	03750	03529	03333	03157	03000	02857	02727	02608	02500	02400	02000	01875	01764	01666
7	04375	04117	03888	03684	03500	03333	03181	03043	02916	02800	02333	02187	02058	01944
8	05000	04705	04444	04210	04000	03809	03636	03478	03333	03200	02666	02500	02352	02222
9	05625	05294	05000	04736	04500	04285	04090	03913	03750	03600	03000	02812	02647	02500
10	06250	05882	05555	05263	05000	04761	04545	04347	04166	04000	03333	03125	02941	02777
11	06875	06470	06111	05789	05500	05238	05000	04782	04583	04400	03666	03437	03235	03055
12	07500	07058	06666	06315	06000	05714	05454	05217	05000	04800	04000	03750	03529	03333
13	08125	07647	07222	06842	06500	06190	05909	05652	05416	05200	04333	04062	03823	03611
14	08750	08235	07777	07368	07000	06666	06363	06086	05833	05600	04666	04375	04117	03888
15	09375	08823	08333	07894	07500	07142	06818	06521	06250	06000	05000	04667	04411	04166
16	10000	09411	08888	08421	08000	07619	07272	06956	06666	06400	05333	05000	04705	04444
17		10000	09444	08947	08500	08095	07727	07391	07083	06800	05666	05312	05000	04722
18			10000	09473	09000	08571	08181	07826	07500	07200	06000	05625	05294	05000
19				10000	09500	09047	08636	08260	07916	07600	06333	05937	05588	05277
20					10000	09523	09090	08695	08333	08000	06666	06250	05882	05555
21						10000	09545	09130	08750	08400	07000	06562	06176	05833
22							10000	09565	09166	08800	07333	06875	06470	06111
23								10000	09583	09200	07666	07187	06764	06388
24									10000	09600	08000	07500	07058	06666
25										10000	08333	07812	07352	06944
26											08666	08125	07647	07222
27											09000	08437	07941	07500
28											09333	08750	08235	07777
29											09666	09062	08529	08055
30											10000	09375	08823	08333
31												09687	09117	08611
32												10000	09411	08888
33													09705	09166
34													10000	09444
35														09722
36														10000

CHAPITRE I

FONCTIONS DE RECRUTEMENT

PERSONNEL ENSEIGNANT

DEGRE INFÉRIEUR

CG - FRANÇAIS - LANGUES ROMANES**Titres requis**

- AESI langue maternelle-histoire ou section littéraire 301
- AESI français et morale 301
- AESI français et religion 301
- AESI français-religion 301
- AESI français- morale 301
- AESI français et français langue étrangère 301
- Pour les CG lg romanes Italien et Espagnol : AESS romane 301

Titres suffisants**a) Enseignement technique et professionnel (ETSI + EPSI)**

- AESI langues germaniques ou langues modernes(A) ... 301
- certificat de prêtrise(A) ... 301
- AESS ou licencié (romane, classique, germanique, philosophie, histoire, langues et littératures modernes) (B)... 301
- candidat (mêmes groupes)..... (B) ... 345 (301 si CAP/CNTM)
- **AESS (autres groupes).....(B)...301**
- licencié (autres groupes) (B) ... 345 (301 si CAP/CNTM)
- **AESI autres sections que langues germaniques ou langues modernes (sauf en EPSI pour les sections reprises au point b des titres suffisants)..... (B) ... 301**

b) Titres propres à l'EPSI

- AESI section sciences-géographie (A)... 301
- AESI section scientifique (A)... 301
- AESI section mathématiques-physique (A)... 301
- AESI section mathématique-sciences économiques (A)... 301
- AESI (section) mathématiques (A)... 301
- AESI section commerce (A)... 301
- AESI section secrétariat (A)... 301
- AESI géographie, histoire, sciences (économiques et) sociales (A)... 301
- AESI sciences humaines : histoire, géographie, sciences sociales..... (A)... 301
- AESI mathématique-morale (A)... 301
- AESI mathématique-religion..... (A)... 301
- AESI biologie, chimie, physique (A)... 301
- AESI sciences : biologie, chimie, physique (A)... 301
- instituteur primaire (A)... 596 = 301

c) Enseignement moyen (EM6 + EM3)

- AESI c. gx (autre que le titre requis)..... E.M.6 (art.20)... 301
- E.M.3 (A)... 301
- Licencié, ingénieur, pharmacien, docteur, ing industriel..... (art. 30) ... 322 (301 si CAP/CNTM)
- Régime transitoire (AE 1/8/89) EM6 (art 30)... 518
- EM3 (art 30)... 301
- candidat (philo & lettres, sciences, ingénieur) (art.30) ... 322 (301 si CAP/CNTM)
- ingénieur technicien (art.30) ... 301
- ministre d'un culte reconnu..... (art.20) ... 301
- licencié en philosophie (St-Albert de Louvain) + candidat philo & lettres (art.20) ... 301
- droits acquis (art.50)

d) Titres propre à l'EM6

- AESS.....(A) ... 301
- Régime transitoire AE 1/8/89 : AESS (A) ...501

CG - LANGUES GERMANIQUES

Titres requis

- AESI section langues modernes ou section langues germaniques 301
- AESI Langues germaniques 301

Titres suffisants

a) Enseignement technique et professionnel (ETSI – EPSI)

- certificat de prêtrise + candidat philo germanique(A) ... 301
- AESI section littéraire ou langue maternelle-histoire ou français et morale ou français et religion ou français et français langue étrangère(A) ... 301
- **AESI autres sections**(B) ... 301
(sauf, en EPSI, pour les sections reprises au point b)
- AESS ou licencié (germanique, sciences économiques, sciences de gestion sciences commerciales, langues et littératures modernes avec mention de la langue).....(B) ... 301
- **AESS** (B) ... 301
- licencié autres groupes (B) ... 345 (301 si CAP/CNTM)
- licencié traducteur-interprète, avec la mention de langue à enseigner.....(B) ... 301
- licencié traducteur-interprète sans mention de la langue à enseigner..... (B)... 345
.....(301 si CAP/CNTM)
- candidat (germanique, traducteur-interprète, langues et littératures modernes avec mention de la langue, sciences de gestion)..... (B)... 345 (301 si CAP/CNTM)

b) Titres propres à l'EPSI

- AESI section sciences-géographie (A)... 301
- AESI section scientifique (A)... 301
- AESI section mathématiques-physique (A)... 301
- AESI section mathématique-sciences économiques (A)... 301
- AESI (section) mathématiques (A)... 301
- AESI section commerce (A)... 301
- AESI section secrétariat (A)... 301
- AESI géographie, histoire, sciences (économiques et) sociales (A)... 301
- AESI sciences humaines : histoire, géographie, sciences sociales..... (A)... 301
- AESI mathématique-morale (A)... 301
- AESI mathématique-religion..... (A)... 301
- AESI biologie, chimie, physique (A)... 301
- AESI sciences : biologie, chimie, physique (A)... 301
- instituteur primaire (A) ... 596 = 301

c) Enseignement moyen (EM6 + EM3)

- AESI c. gx (autre que le titre requis)..... E.M.6 (art.20)... 301
..... E.M.3 (A)... 301
- Licencié, ingénieur, pharmacien, docteur, ing industriel..... (art. 30) ... 322 (301 si CAP/CNTM)
Régime transitoire (AE 1/8/89) EM6 (art 30)... 518
..... EM3 (art 30)... 301
- candidat (philo & lettres, sciences, ingénieur) (art.30) ... 322 (301 si CAP/CNTM)
- ingénieur technicien (art.30) ... 301
- ministre d'un culte reconnu + candidat en philo germanique (art.20) ... 301
- licencié en philosophie (St-Albert de Louvain) + candidat philo & lettres (art.20) ... 301
- droits acquis (art.50)

d) Titre propre à l'EM6

- AESS.....(A) ... 301
- Régime transitoire AE 1/8/89: AESS 501

CG - HISTOIRE

Titres requis

- AESI section littéraire *ou* section langue maternelle-histoire *ou* français-morale *ou* français-religion *ou* géographie, histoire, sciences économiques et sociales *ou* sciences humaines : histoire, géographie, sciences sociales *ou* géographie, histoire, sciences sociales 301

Titres suffisants

a) Enseignement technique et professionnel (ETSI + EPSI)

- Certificat de prêtrise(A)... 301
- licencié (romane, classique, germanique, philosophie, histoire, langues et littératures modernes)(B)... 301
- AESS(B)...301
- licencié (autres groupes)(B)... 345 (301 si CAP/CNTM)
- candidat (romane, classique, germanique, philosophie, histoire ou langues et littératures modernes)(B)... 345 (301 si CAP/CNTM)
- AESI autres sections(B)... 301
(sauf, en EPSI, pour les sections reprises au point b) des titres suffisants)

b) Titres propres à l'EPSI

- AESI (section) langues germaniques(A)... 301
- AESI section langues modernes(A)... 301
- AESI section sciences-géographie(A)... 301
- AESI section scientifique(A)... 301
- AESI section mathématiques-physique(A)... 301
- AESI section mathématique-sciences économiques(A)... 301
- AESI (section) mathématiques(A)... 301
- AESI section commerce(A)... 301
- AESI section secrétariat(A)... 301
- AESI français et français langue étrangère(A)... 301
- AESI mathématique-morale(A)... 301
- AESI mathématique-religion(A)... 301
- AESI biologie, chimie, physique(A)... 301
- AESI sciences : biologie, chimie, physique(A)... 301
- instituteur primaire(A) ... 596 = 301

c) Enseignement moyen (EM6 + EM3)

- AESI c. gx (autre que le titre requis)..... E.M.6 (art.20)... 301
..... E.M.3 (A)... 301
- Licencié, ingénieur, pharmacien, docteur, ing industriel..... (art. 30) ... 322 (301 si CAP/CNTM)
Régime transitoire (AE 1/8/89) EM6 (art 30)... 518
..... EM3 (art 30)... 301
- candidat (philo & lettres, sciences, ingénieur) (art.30) ... 322 (301 si CAP/CNTM)
- ingénieur technicien(art.30) ... 301
- ministre d'un culte reconnu.....(art.20) ... 301
- licencié en philosophie (St-Albert de Louvain) + candidat philo & lettres(art.20) ... 301
- droits acquis(art.50)

d) Titre propre à l'EM6

- AESS.....(A)... 301
- Régime transitoire AE 1/8/89: AESS 501

CG GEOGRAPHIE**Titres requis**

- AESI section scientifique *ou* sciences-géographie *ou* géographie, histoire, sciences économique et sociales *ou* géographie, histoire, sciences sociales *ou* sciences humaines : histoire, géographie, sciences sociales 301
- A titre transitoire pour les membres du personnel exerçant dans la spécialité « sciences-géographie » au 31 décembre 2003 :
AESI biologie-chimie-physique (D. 01/07/2005 – MB 02/09/2005) 301

Titres suffisants**a) Enseignement technique et professionnel (ETSI + EPSI)**

- Certificat de prêtrise + candidat (sc. mathématiques ou physiques ou chimiques ou biologiques ou géographiques ou géologiques ou géographiques ou géologiques et minéralogiques ou économiques ou commerciales)(A) ... 301
 - AESI section littéraire ou secrétariat ou commerce ou mathématique-sciences économiques ou sciences économiques et sciences économiques appliquées..... (A) ... 301
 - licencié (géographie, histoire, sc. économiques, sc. commerciales, sciences de gestion, sciences politiques et sociales) ou ingénieur commercial(B) ... 301
 - candidat (les mêmes groupes) (B) ... 345 (301 si CAP/CNTM)
 - candidat ingénieur commercial..... (B) ... 345 (301 si CAP/CNTM)
 - **AESS** (B)... 301
 - licencié autres groupes (B) ... 345 (301 si CAP/CNTM)
 - **AESI autres sections**.....(B) ... 301
- (sauf, en EPSI, pour les sections reprises au point b) des titres suffisants)

b) Titres propres à l'EPSI

- AESI section langue maternelle histoire (A) ... 301
- AESI (section) langues germaniques / langues modernes (A) ... 301
- AESI section mathématiques-physique / mathématiques-sciences économiques (A) ... 301
- AESI (section) mathématiques (A) ... 301
- AESI français et morale..... (A) ... 301
- AESI français et religion (A) ... 301
- AESI français et français langue étrangère (A) ... 301
- AESI mathématique-morale (A) ... 301
- AESI mathématique-religion..... (A) ... 301
- AESI biologie, chimie, physique (A) ... 301
- AESI sciences : biologie, chimie, physique (A) ... 301
- instituteur primaire (A) ... 596 = 301

c) Enseignement moyen (EM6 + EM3)

- AESI c. gx (autre que le titre requis)..... E.M.6 (art.20)... 301
..... E.M.3 (A)... 301
- Licencié, ingénieur, pharmacien, docteur, ing industriel..... (art. 30) ... 322 (301 si CAP/CNTM)
Régime transitoire (AE 1/8/89) EM6 (art 30)... 518
..... EM3 (art 30)... 301
- candidat (philo & lettres, sciences, ingénieur) (art.30) ... 322 (301 si CAP/CNTM)
- ingénieur technicien (art.30) ... 301
- ministre d'un culte reconnu..... (art.20) ... 301
- licencié en philosophie (St-Albert de Louvain) + candidat en sciences (art.20) ... 301
- droits acquis (art.50)

e) Titre propre à l'EM6

- AESS.....(A) ... 301
- Régime transitoire AE 1/8/89 AESS 501

CG MATHÉMATIQUE**Titres requis**

- AESI section scientifique *ou* mathématiques *ou* mathématiques-sciences économiques *ou* mathématique-physique *ou* mathématique-morale *ou* mathématique-religion *ou* mathématiques 301

Titres suffisants**a) Enseignement technique et professionnel (ETSI + EPSI)**

- Certificat de prêtrise + candidat (sc. mathématiques ou sc. physiques ou sciences chimiques ou sc. biologiques ou sc. géographiques ou sc. géologiques et minéralogiques)(A) ... 301
- AESI section sciences-géographie ou biologie, chimie, physique ou sciences : biologie, chimie, physique(A) ... 301
- ingénieur technicien ou conducteur civil + CNTM/CAP(A) ... 301
- licencié (sc. mathématiques, sc. physiques, sc. chimiques, sc. biologiques, sc. géographiques, sc. économiques, sc. de gestion ou sc. commerciales)(B)... 301
- **AESS**(B)...**301**
- licencié autres groupes(B) ... 345 (301 si CAP/CNTM)
- ingénieur civil ou agronome ou commercial ou industriel(B) ... 301
- candidat (sc. mathématiques, sc. physiques, sc. chimiques, sc. biologiques, sc. géographiques, sc. économiques, sc. de gestion ou sc. commerciales) ou candidat ingénieur civil, agronome ou commercial(B) ... 345 (301 si CAP/CNTM)
- ingénieur technicien ou conducteur civil(B) ...345
- **AESI autres sections**(B) ... **301**
(sauf, en EPSI, pour les sections reprises au point b) des titres suffisants)

b) Titres propres à l'EPSI

- AESI section littéraire(A) ... 301
- AESI section langue maternelle histoire(A) ... 301
- AESI (section) langues germaniques / langues modernes(A) ... 301
- AESI section commerce(A) ... 301
- AESI section secrétariat(A) ... 301
- AESI français et morale.....(A) ... 301
- AESI français et religion(A) ... 301
- AESI français et français langue étrangère(A) ... 301
- AESI géographie, histoire, (sciences économiques et) sciences sociales.....(A) ... 301
- AESI sciences humaines : histoire, géographie, sciences sociales.....(A) ... 301
- instituteur primaire(A) ... 596 = 301

c) Enseignement moyen (EM6 + EM3)

- AESI c. gx (autre que le titre requis)..... E.M.6 (art.20)... 301
..... E.M.3 (A)... 301
- Licencié, ingénieur, pharmacien, docteur, ing industriel..... (art. 30) ... 322 (301 si CAP/CNTM)
Régime transitoire (AE 1/8/89) EM6 (art 30)... 518
..... EM3 (art 30)... 301
- candidat (philo & lettres, sciences, ingénieur) (art.30) ... 322 (301 si CAP/CNTM)
- ingénieur technicien(art.30) ... 301
- ministre d'un culte reconnu + candidat en sciences(art.20) ... 301
- licencié en philosophie (St-Albert de Louvain) + candidat en sciences(art.20) ... 301
- droits acquis(art.50)

d) Titre propre à l'EM6

- AESS.....(A) ... 301
- Régime transitoire AE 1/8/89: AESS501

CG SCIENCES

Titres requis

- AESI section mathématiques-physique *ou* biologie, chimie, physique *ou* sciences : biologie, chimie, physique *ou* section scientifique *ou* section sciences-géographie..... 301

Titres suffisants cf circulaire 374 du 04.09.2002

a) Enseignement technique et professionnel (ETSI + EPSI)

- certificat de prêtrise + candidat (sc. mathématiques ou physiques ou chimiques ou géologiques et minéralogiques ou géographiques ou biologiques)(A) ... 301
- AESI section mathématiques ou mathématiques-sciences économiques ou éducation physique-biologie ou mathématique ou mathématique-religion ou mathématique-morale ou section ménagère ou ménagère agricole ou économie familiale et sociale) ou régente agricole ou régente économie domestique(A) ... 301
- ingénieur technicien ou conducteur civil + CNTM / CAP(A) ... 301
- licencié (sc. chimiques ou mathématiques ou physiques ou biologiques ou géologiques et minéralogiques ou géographie ou éducation physique ou économiques ou commercial) (B) ... 301
- candidat (mêmes groupes)..... (B)... 345 (301 si CAP/CNTM)
- ingénieur industriel ou civil ou agronome ou commercial(B) ... 301
- candidat ingénieur civil ou agronome ou commercial (B) ...345 (301 si CAP/CNTM)
- **AESS** (B)...301
- licencié autres groupes (B) ... 345 (301 si CAP/CNTM)
- ingénieur technicien ou conducteur civil(B) ... 345
- **AESI autres sections**.....(B) ... 301
(sauf, en EPSI, pour les sections reprises au point b) des titres suffisants)

b) Titres propres à l'EPSI

- AESI section littéraire(A) ... 301
- AESI section langue maternelle histoire(A) ... 301
- AESI langues germaniques(A) ... 301
- AESI section langues germaniques.....(A) ... 301
- AESI section langues modernes(A) ... 301
- AESI section commerce(A) ... 301
- AESI section secrétariat(A) ... 301
- AESI français et morale.....(A) ... 301
- AESI français et religion(A) ... 301
- AESI français et français langue étrangère(A) ... 301
- AESI géographie, histoire, sciences économiques et sociales.....(A) ... 301
- AESI géographie, histoire, sciences sociales.....(A) ... 301
- AESI sciences humaines : histoire, géographie, sciences sociales.....(A) ... 301
- instituteur primaire..... (A) ... 596 = 301

c) Enseignement moyen (EM6 + EM3)

- AESI c. gx (autre que le titre requis)..... E.M.6 (art.20)... 301
..... E.M.3 (A)... 301
- Licencié, ingénieur, pharmacien, docteur, ing industriel..... (art. 30) ... 322 (301 si CAP/CNTM)
Régime transitoire (AE 1/8/89)EM6 (art 30)... 518
.....EM3 (art 30)... 301
- candidat (philo & lettres, sciences, ingénieur) (art.30) ... 322 (301 si CAP/CNTM)
- ingénieur technicien (art.30) ... 301
- ministre d'un culte reconnu + candidat en sciences (art.20) ... 301
- licencié en philosophie (St-Albert de Louvain) + candidat en sciences (art.20) ... 301
- droits acquis(art.50)

Pour le cours de BIOLOGIE seulement ([et par conséquent le cours de CG Sciences](#)) :

- AESI éducation physique-biologie(A) ... 301
- AESI éducation physique(B) ... 301

d) Titre propre à l'EM6

- AESS..... (A) ...301
Régime transitoire AE 1/8/89 : AESS501

CG - SCIENCES ECONOMIQUES

Titres requis

- AESI section commerce *ou* section scientifique *ou* mathématiques-sciences économiques *ou* géographie, histoire, sciences économiques et sociales *ou* géographie, histoire, sciences sociales *ou* sciences économiques et sciences économiques appliquées..... 301

Titres suffisants

a) Enseignement technique et professionnel (ETSI + EPSI)

- certificat de prêtrise + candidat (sc. économiques, sc. commerciales *ou* sc. mathématiques)(A) ... 301
- AESI section sciences-géographie *ou* langues modernes *ou* secrétariat *ou* sciences humaines : histoire, géographie, sciences sociales *ou* biologie, chimie, physique *ou* sciences : biologie, chimie, physique *ou* langues germaniques(A) ... 301
- AESS sc. économiques, sc. de gestion *ou* sc. commerciales(A) ... 301
- ingénieur commercial + CMTM/CAP(A) ... 301
- ETS 1d/CTS 1d (commerce, comptabilité *ou* distribution) + CMTM/CAP/ instituteur primaire(A) ... 301
- licencié sc. économiques, sc. de gestion *ou* sc. commerciales(B) ... 301
- ingénieur commercial(B) ... 301
- candidat (sc. économiques, sc. de gestion *ou* commerciales) *ou* candidat ingénieur commercial..... (B) ... 345 (301 si CAP/CNTM)
- AESS (B)... 301
- licencié ou docteur (autres groupes) (B) ... 345 (301 si CAP/CNTM)
- ETS 1d/CTS 1d (commerce, comptabilité *ou* distribution)..... (B) ... 345 (301 si CAP/CNTM)
- AESI autres sections(B) ... 301
(sauf, en EPSI, pour les sections qui sont reprises au point b) des titres suffisants)

b) Titres propres à l'EPSI

- AESI section littéraire(A) ... 301
- AESI section langue maternelle histoire(A) ... 301
- AESI section mathématiques-physique(A) ... 301
- AESI (section) mathématiques(A) ... 301
- AESI français et morale.....(A) ... 301
- AESI français et religion(A) ... 301
- AESI français et français langue étrangère(A) ... 301
- AESI mathématique-morale(A) ... 301
- AESI mathématique-religion.....(A) ... 301
- instituteur primaire (A) ... 596 = 301

c) Enseignement moyen (EM6 + EM3)

- AESI c. gx (autre que le titre requis)..... E.M.6 (art.20)... 301
..... E.M.3 (A)... 301
- Licencié, ingénieur, pharmacien, docteur, ing industriel..... (art. 30) ... 322 (301 si CAP/CNTM)
Régime transitoire (AE 1/8/89) EM6 (art 30)... 518
..... EM3 (art 30)... 301
- candidat (philo & lettres, sciences, ingénieur) (art.30) ... 322 (301 si CAP/CNTM)
- ingénieur technicien(art.30) ... 301
- ministre d'un culte reconnu + candidat en sc. commerciales.....(art.20) ... 301
- droits acquis(art.50)

e) Titre propre à l'EM6

- AESS.....(A)...301
- Régime transitoire AE 1/8/89 : AESS 501

CG – SCIENCES SOCIALES

Titres requis

- AESI section géographie, histoire, sciences économiques et sociales..... 301
- AESI section géographie, histoire, sciences sociales..... 301
- AESI section sciences humaines : histoire, géographie, sciences sociales 301

Titres suffisants

a) Enseignement technique et professionnel (ETSI + EPSI)

Aucun titre prévu

b) Enseignement moyen

- AESI c. gx (autre que le titre requis)..... E.M.6 (art.20)... 301
..... E.M.3 (A)... 301
- Licencié, ingénieur, pharmacien, docteur, ing industriel..... (art. 30) ... 322 (301 si CAP/CNTM)
Régime transitoire (AE 1/8/89)EM6 (art 30)... 518
.....EM3 (art 30)... 301
- candidat (philo & lettres, sciences, ingénieur) (art.30) ... 322 (301 si CAP/CNTM)
- ingénieur technicien (art.30) ... 301
- ministre d'un culte reconnu..... (art.20) ... 301
- licencié en philosophie (St-Albert de Louvain) + candidat philo & lettres (art.20) ... 301
- droits acquis (art.50)

ANC - LANGUES ANCIENNES

Fonction unique DI-DS

Titres requis

- AESS classique..... 501
- AESS langues et littératures modernes et anciennes (avec mention de la langue)..... 501

Titre suffisant

- AESS philo et lettres (sauf germaniques)..... (A)... 501
- Licencié classique ou romane ou histoire (B)... 542
- Licencié en langues et littératures modernes et anciennes (B)... 542

Dans les 2 premières années de l'enseignement secondaire uniquement :

- AESI section langue maternelle histoire (B)... 301

! Dispositions transitoires : voir article 42 AE 24/8/92

ER- Cours classés « ER »

Titre suffisant A ou « art 6§4 »

Pour l'enseignement des cours classés "ER" au DI, n'importe lequel des titres requis ou jugés suffisants A ou B, ou répertoriés "article 20" ou "article 30" au DI est jugé suffisant A.

Exemple: un ETS 1d (quelle que soit sa spécificité, même sans titre pédagogique ni expérience utile) étant porteur d'un titre B pour tous les CT et les PP au DI, il est porteur d'un titre A pour tous les cours classés "ER" au DI.

Lorsque le titre dont le membre du personnel est porteur pour d'autres cours requiert de l'expérience utile, celle-ci doit être acquise pour le cours "ER" en question.

Exemple: un ETSS sans titre pédagogique ni expérience utile n'est pas repris dans les titres de capacité. Par contre, s'il compte 3 ans d'expérience utile valorisée, il est titre B, notamment pour les CT au DI. Il sera donc considéré comme étant porteur d'un titre A pour les cours classés "ER" au DI s'il peut faire valoriser 3 années d'expérience utile pour ce cours "ER".

Par conséquent, la Commission des titres B n'est pas compétente pour les membres du personnel chargés de cours classés « ER » qui sont porteurs d'un titre A.

En revanche, les professeurs qui, au départ, n'ont aucun titre, à défaut d'expérience utile par exemple, sont soumis à la procédure des titres B avec demande d'avis préalable « article 6§4 ».

Barèmes

Ce titre donne droit à l'échelle de traitement la plus élevée qui pourrait être accordée au porteur dudit titre compte tenu du niveau d'enseignement (secondaire inférieur ou secondaire supérieur). Toutefois, il ne peut être accordé une échelle supérieure au 301 au degré inférieur, même pour un AESS bénéficiant du 501 pour des cours généraux ou la religion dans un EM6.

Par contre, l'expérience utile ne peut être valorisée dans l'ancienneté pécuniaire pour les cours classés "ER".

Rel- RELIGION CATHOLIQUE

Titres requis

En ET – EP et EM3

- ministre du culte 301/722
- agrégé d'enseignement religieux du degré secondaire supérieur
(délivré par un institut supérieur de sciences religieuses) 301
- AESI 301
- agrégé ou gradué d'enseignement religieux du degré secondaire inférieur 301
- certificat portant sur 2 années de philosophie et au moins 2 années de
théologie suivies, avec fruit, dans un séminaire organisé ou reconnu
comme équivalent par le chef du culte 301
- candidat 301
- licencié (Faculté de Théologie U.C.L.) 301
- AESS 301
- professeur d'école normale, licencié (pédagogie, sc. pédagogiques, sc.
psychologiques et pédagogiques, sc. de l'éducation) 301
- licence ou ingénieur après 4 années d'études dans une université, une faculté
ou un centre universitaire de Belgique 301
- gradué + CAP/DAP/CNTM 301

En EM6

- ministre du culte 501 avant le 01.06.98
301 après le 01.06.98
- agrégé d'enseignement religieux du degré secondaire supérieur
(délivré par un institut supérieur de sciences religieuses) 501 avant le 01.06.98
301 après le 01.06.98
- AESI 301
- agrégé ou gradué d'enseignement religieux du degré secondaire inférieur 301
- certificat portant sur 2 années de philosophie et au moins 2 années de
théologie suivies, avec fruit, dans un séminaire organisé ou reconnu
comme équivalent par le chef du culte 301
- candidat 301
- licencié (Faculté de Théologie U.C.L.) 301
- AESS 501 avant le 01.06.98
301 après le 01.06.98
- professeur d'école normale, licencié (pédagogie, sc. pédagogiques, sc.
psychologiques et pédagogiques, sc. de l'éducation) 301
- licence ou ingénieur après 4 années d'études dans une université, une faculté
ou un centre universitaire de Belgique 301
- gradué + CAP/DAP/CTNM 301

Titres suffisants

a) Enseignement technique et professionnel

- instituteur primaire (B) ... 596 = 301
- certificat de diplômé d'enseignement religieux du degré inférieur (B) ... 182 (301 si CAP/CNTM)

b) Titres propres à l'EPSI

- instituteur primaire(A) ... 596 = 301
- certificat de diplômé de l'enseignement religieux du degré inférieur (B) ... 182 (301 si CAP/CNTM)

c) Enseignement moyen (EM6 + EM3)

- ingénieur, pharmacien, docteur, ingénieur industriel E.M.6 (art. 30) ... 518
..... E.M.3 (art. 30) ... 301
- ingénieur technicien(art. 30) ... 301
- droit acquis.....(art. 50)
 - > licencié, ingénieur, pharmacien, docteur en E.M.6 501
 - > ingénieur technicien, architecte 301
 - > 6 ans de service au 1.9.51 301
 - > moins de 6 ans de service au 1.9.51 322
- Instituteur primaire.....(B) ... 596 = 301
- certificat de diplômé de l'enseignement de la religion pour le degré inférieur..(B) ... 182 (301 si CAP/CNTM)

CS - EDUCATION PHYSIQUE

Titres requis

- AESI éducation physique 301

Titres suffisants

a) Titres communs (ET - EP - EM)

- AESI éducation physique - biologie(A) ... 301
- AESS éducation physique EM6 - ET - EP (A)... 301
..... EM3. (art. 30)... 301
- licencié en éducation physique ET - EP (A)... 301
..... EM3 - EM6 (art. 30)... 182 (301 si CAP/CNTM)
- candidat en éducation physique EM3 - ET – EP (A) ... 182 (301 si CAP/CNTM)
..... EM6. (B) ... 301
- AESI + diplôme de capacité pour l'enseignement de l'éducation physique dans
les écoles moyennes (A.M. du 31.3.39)(A) ... 301
- diplôme de capacité (A.M. 31.3.39)(A) ... 182/183
- diplôme ou certificat de capacité (A.M. des 8.3.45 et 7.11.52)
..... ET - EP (A) ... 182/183
..... EM art. 20 ... 182/183
- licencié (autres groupes que l'éducation physique) ET - EP (B)... 182 (301 si CAP/CNTM)
..... EM. art. 30...182 (301 si CAP/CNTM)
- AESI ET - EP (B)... 301
- AESI cours généraux EM6 (art. 20)... 301
..... EM3 (art. 30)... 301

b) Titres propres à l'ET et à l'EP

- ETS 1d éducation physique ou éducation de l'enfance + CNTM/CAP(A) ... 301
- AESI + diplôme ou certificat de capacité (A.M. 8.3.45)(A) ... 301
- ETS 1d (éducation physique ou éducation de l'enfance) (B) 182 (301 si CAP/CNTM)
- ETSS (éducation physique)(B) ... 182
- gradué en kinésithérapie(B) ... 182 (301 si CAP/CNTM)
- AESS (autres groupes que l'éducation physique)(B) ... 301

c) Titres propres à l'EM (EM6 + EM3)

- droits acquis (art. 50) ... 182 (301 si CAP/CNTM)
- ingénieur, pharmacien, docteur, candidat (philo & lettres, sciences, ingénieur)
Ingénieur technicien, ingénieur industriel (art. 30) ... 182 (301 si CAP/CNTM)

d) Titres propres à l'EM6

- AESS (autres groupes qu'éducation physique)(B) ... 301
Régime transitoire AE 1/8/89 : AESS (A) ...501

CS - EDUCATION MUSICALE

Titres requis

- diplôme de capacité pour l'enseignement de la musique vocale dans les établissements d'enseignement moyen et normal de l'Etat du 1^{er} degré (A.R. 10.10.38) ... 301
- diplôme de professeur d'éducation musicale dans les établissements d'enseignement secondaire du degré inférieur (ou premier degré) (A.R. 12.7.74) 301

Titres suffisants

a) Titres communs (ET - EP - EM)

- diplôme de capacité pour l'enseignement de la musique du 2^{ième} degré.....(A) ... 301 ou éducation musicale deuxième degré (AR 12.7.74)
- diplôme de pédagogie musicale de l'I.M.S. Namur ou diplôme de régent en pédagogie musicale de l'I.M.E.P. à Namur.....(A) ... 301
- lauréat Institut Lemmens - Malines..... ET - EP (A)... 301
.....EM (art. 20)...301
- lauréat de l'I.M.E.P. à Namur(A) ... 301
- AESI section éducation musicale Institut Lemmens - Malines..... ET – EP (A)... 301
.....EM6 (art. 20)...301
.....EM3 (A)...301
- diplôme ou certificat de capacité pour l'enseignement de la musique (A.M. 8.3.45)
..... ET - EP (A)... 182/183
.....EM (art. 20)...182/183
- premier prix de conservatoire royal(A) ... 182/183
- licenciéEM (art. 30)... 182 (301 si CAP/CNTM)
..... ET – EP (B)... 182 (301 si CAP/CNTM)

b) Titres propres à l'ET - EP

- licencié ou candidat histoire de l'art & archéologie (gr. musicologie).. (A)...182 (301 si CAP/CNTM)
- [AESS musicologie](#)..... (A)... 301
- prix d'excellence d'un conservatoire communal ou d'une académie de musique de 1^{ère} catégorie.....(B) ... 182/183
- [AESS \(autre que AESS musicologie\)](#).....(B) ... 301
- [AESI autres sections que éducation musicale](#).....(B) ... 301

c) Pour l'enseignement spécialisé uniquement :

- Instituteur primaire + CNAES.....(A)...596 = 301
- Instituteur primaire.....(B)...596 = 301

d) Titres propres à l'EM (EM6 + EM3)

- diplôme de fugue, entré en service avant le 1.10.62(art. 80) ... 301
- droits acquis(art. 50) ... 182/183
- ingénieur, pharmacien, docteur, candidat (philo & lettres, sciences, ingénieur) ingénieur technicien, ingénieur industriel..... (art. 30) ... 182 (301 si CAP/CNTM)

e) Titres propres à l'EM6

- [AESS histoire de l'art & archéologie \(groupe musicologie\)](#)(A) ... 301
- [AESI c. gx](#)(art. 20)... 301

f) Titres propres à l'EM3

- AESI c. gx (art. 30)... 301
- AESI autres sections qu'éducation musicale et c. gx(B) ... 301

N.B. Il existe trois conservatoires royaux à régime linguistique français : Liège, Mons, et la section francophone de Bruxelles. Tous les autres conservatoires sont des conservatoires communaux (ex. : Namur, Tournai, Verviers, Charleroi, Huy)

Un premier prix de conservatoire royal est décerné à l'élève qui obtient au moins 80 %. Un deuxième prix, un accessit, une mention, ou une attestation de fréquentation des cours ne sont pas valables. Il existe également dans l'enseignement artistique supérieur des certificats d'aptitude pédagogique pour l'enseignement des cours artistiques dans les académies et conservatoires.

Il ne faut pas les confondre avec le CAP (AR 22.4.69) ou avec le CNTM ; ces certificats ne sont pas valables dans l'enseignement de plein exercice.

Nouveaux titres artistiques, voir communication FESeC du 18 avril 2005

CS EDUCATION PLASTIQUE

Titres requis

- AESI arts plastiques 301
- instituteur primaire + diplôme pour l'enseignement du travail manuel dans les établissements d'enseignement moyen et normal de l'Etat 301
- AESI + diplôme de capacité susvisé 301

Titres suffisants

a) Titres communs (ET - EP - EM)

- AESI arts décoratifs ou dessin-travaux manuels ou dessin professionnel.....(A)... 301
- architecte + CNTM/CAP/AESS (A)...301
- diplôme de capacité (A.R. 28 .04 .39 et AR 25. 09.73) (A) ... 182/183
- diplôme de l'ens. sup. 1d (arts plastiques ou arts décoratifs ou architecture d'intérieur) + CNTM/CAP/AESS.....(A) ... 301
- diplôme ens. artistique supérieur ou supérieur artistique + CNTM / CAP/AESS(A) ... 301
- diplôme ou certificat de capacité (A.M. 8.3.45 et 7.11.52)..... ET - EP (A) 182/183
..... EM (art. 20) 182/183
- architecte.....(B)...182
- diplôme de l'ens. techn. sup. 1d (arts plastiques ou arts décoratifs ou architecture d'intérieur)(B) ... 182
- diplôme ens. artistique supérieur ou supérieur artistique (B)... 182
- licencié ET - EP (B)... 182 (301 si CAP/CNTM)
..... EM (art. 30)... 182 (301 si CAP/CNTM)

b) Titres propre à l'ET - EP

- AESI coupe-couture ou habillement ou coupe ou confection ou modéliste ou coupe et lingerie ou mode (A)...301
- AESI autres sections (B)... 301
- AESS.....(B)... 301

c) Pour l'enseignement spécialisé uniquement :

- Instituteur primaire + CNAES..... (A) ...596 = 301
- Instituteur primaire..... (B) ...596 = 301

d) Titres propres à l'EM (EM6 + EM3)

- droits acquis(art. 50) ... 182
- ingénieur, pharmacien, docteur, candidat (philo & lettres, sciences, ingénieur), ingénieur technicien et ingénieur industriel..... (art. 30) ... 182 (301 si CAP/CNTM)

e) Titres propres à l'EM6

- AESS.....(B) ... 301
- AESI cours généraux (art 20)... 301

f) Titres propres à l'EM3

- AESI cours généraux (art.30)... 301
- AESI autre section (B)... 301

Nouveaux titres artistiques, voir Communication FESeC du 18 avril 2005

CS – STENO-DACTYLOGRAPHIE

Titres requis

- AESI section secrétariat ou commerce 301
- AESI sciences économiques et sciences économiques appliquées..... 301
- AESI + diplôme de professeur de sténographie et de dactylographie dans les établissements d'enseignement moyen, technique ou normal de l'État..... 301
- instituteur primaire + diplôme susvisé 301
- ETS 1d/ CTS 1d (secrétariat ou commerce) + diplôme susvisé 301
- certificat homologué d'études moyennes du degré supérieur + diplôme susvisé 301
- ETSS + diplôme susvisé 301

Titres suffisants

Titres communs (ET - EP - EM)

- Professeur de sténographie et de dactylographie délivré par le jury institué par le gouvernement..... (A) ... 182/183
- ETS 1d ou CTS 1d (secrétariat ou commerce ou distribution) + CNTM/ CAP/ instituteur primaire/ AESI(A) ... 301
- ETSS/CTSS (secrétariat ou commerce) + 3 ans E.U. + CNTM/ CAP/ instituteur primaire/ AESI/AESS(A) ... 301
- ETS 1d/ CTS 1d (secrétariat ou commerce ou distribution)(B) ... 182
- ETSS/ CTSS (secrétariat ou commerce) + 3 ans E.U.....(B) ... 182
- AESS - AESI..... (B)... 301
- Licencié (B) ... 182 (301 si CAP/CNTM)

CT - COURS TECHNIQUES**Titres requis****a) Spécialité coupe couture**

- AESI coupe et couture..... 301
- Régente ouvrages manuels délivré sur base de AR 20.12.32..... 301
- AESI Habillement..... 301

b) Spécialité économie domestique

- AESI économie ménagère ou économie ménagère agricole..... 301
- Régente économie domestique délivre sur base de l'AR 20.12.32..... 301
- AESI économie sociale et familiale..... 301

c) Autres spécialités

- Architecte (spécifique *) + CAP/CNTM..... 301
- Ingénieur industriel (spécifique *) + CAP/CNTM..... 301
- Ingénieur technicien (spécifique *) + CAP/CNTM..... 301
- AESI (spécifique *)..... 301
- ETS 1d/CTS 1d (spécifique *) + CAP/CNTM..... 301
- Enseignement artistique supérieur (spécifique *) + 1 an EU + CAP/CNTM..... 301
- Instituteur primaire + 1 an EU + CTS 1d (spécifique *)..... 301

Et, pour les cours pour lesquels il n'existe pas de formation en ETS 1d/CTS 1d :

- ETSS/CTSS (spécifique *) + 3 ans EU + CAP/CNTM..... 301
- Enseignement artistique secondaire supérieur (spécifique *) + 3 ans EU + CAP/CNTM..... 301

Et, pour les cours pour lesquels il n'existe pas de formation ni en ETS 1d/ CTS 1d ni en CTSS/CTSS :

- ETSI/CTSI (spécifique *) + 6 ans EU + CAP/CNTM..... 301

*** Remarque importante**

Les diplômes susvisés ne confèrent cependant pas d'office un titre requis à leurs titulaires : il faut, de surcroît, qu'ils aient été obtenus dans une section en rapport avec le cours à donner.

Titres suffisants

- Architecte (non spécifique.) + CAP/CNTM (A) ...301
- Ingénieur technicien (non spécifique.) + CAP/CNTM (A) ...301
- Conducteur civil + CNTM/CAP (A) ... 301
- Enseignement artistique supérieur ou supérieur artistique (non spécifique) + 1 an E.U. + CNTM/CAP (A) ... 301
- Instituteur primaire + ETS 1d + 1 an E.U..... (A) ... 301
- Instituteur primaire + CTS 1d (non spécifique) + 1 an E.U. (A) ... 301
- EPSS/CPSS ou EPSC + 3 ans E.U. + CNTM/CAP (A) ... 182
- Géomètre-expert-immobilier + 1 an E.U. + CNTM/CAP (A) ... 301
- ETS1d ou CTS 1d (non spécifique) + 1 an EU + CNTM/CAP (A) ...301

Pour les cours pour lesquels il n'existe pas de formation en **ETS/CTS 1d**

- ETSS/CTSS (non spécifique) + 3 ans E.U. + CNTM/CAP (A) ... 182
- ens. artistique secondaire. sup. (non spécifique) + 3 ans E.U. + CNTM/CAP (A) ... 182

Pour les cours pour lesquels il existe une formation en **ETS/CTS 1d**

- ETSS/CTSS (spécifique ou non) + 3 ans E.U. + CNTM/CAP (A) ... 182
- ens. artistique secondaire. sup. (spécifique ou non)
+ 3 ans E.U. + CNTM/CAP (A) ... 182

Pour les cours pour lesquels il n'existe pas de formation en **ETS/CTS 1d ni en ETSS/CTSS**

- ETSI/CTSI (non spécifique) + 6 ans E.U. + CNTM/CAP (A) ... 183

Pour les cours pour lequel il existe une formation en **ETS/CTS 1d ou en ETSS/CTSS**

- ETSI/CTSI (spécifique ou non) + 6 ans E.U. + CNTM/CAP (A) ... 183

- **AESI délivré par un ENTM ou par le jury d'Etat (non spécifique) (B) ... 301**
- Architecte (spécifique) (B) ... 345
- Architecte (non spécifique) (B) ... 176
- Ingénieur technicien (spécifique) (B) ... 345
- Ingénieur technicien (non spécifique) (B) ... 176
- Conducteur civil (B) ... 176
- ETS 1d/CTS 1d (spécifique) + 1 an E.U. (B) ... 345
- ETS 1d/CTS 1d (non spécifique) + 1 an E.U. (B) ... 176
- Ens. artistique supérieur ou supérieur artistique (spécifique) + 1 an E.U. (B) ... 345
- Ens. artistique supérieur ou supérieur artistique (non spécifique) + 1 an E.U. (B) ... 176
- EPSS/CPSS ou EPSC + 3 ans E.U. (B) ... 176
- Géomètre-expert immobilier + 1 an E.U. (B) ... 176
- ETS 1 d (B) ... 182
- ETS 1 d + CAP/CNTM (B) ... 301
- **Docteur, licencié ou ingénieur (B) ... 182**
- **Docteur, licencié ou ingénieur + CAP/CNTM (B) ... 301**
- **AESS (B) ... 301**

Pour les cours pour lesquels il n'existe pas de fonction en **ETS/CTS 1d**

- ETSS/CTSS (spécifique) + 3 ans E.U. (B) ... 345
- ETSS/CTSS (non spécifique) + 3 ans E.U. (B) ... 176
- ens. artistique sec. sup. (spécifique) + 3 ans E.U. (B) ... 345
- ens. artistique sec. sup. (non spécifique.) + 3 ans E.U. (B) ... 176

Pour les cours pour lesquels il existe une formation en **ETS/CTS 1d**

- ETSS/CTSS (spécifique ou non) + 3 ans E.U. (B) ... 176
- ens. artistique sec. sup. (spécifique ou non) + 3 ans E.U. (B) ... 176

Pour les cours pour lesquels il n'existe pas de formation en **ETS/CTS 1d ni en ETSS/CTSS**

- ETSI/CTSI (spécifique) + 6 ans E.U. (B) ... 345
- ETSI/CTSI (non spécifique) + 6 ans E.U. (B) ... 153

Pour les cours pour lesquels il existe une formation en **ETS/CTS 1d ou en ETSS/CTSS**

- ETSI/CTSI (spécifique ou non) + 6 ans E.U. (B) ... 153

Titres propres à l'EPSI

- EPSI/CPSI + 6 ans E.U. + CNTM/CAP(A) ... 183
- EPSI/CPSI + 6 ans E.U.....(B) ... 153

Titres propres à l'enseignement de certains cours techniques (Technologie, économie professionnelle, méthodes de travail)

- EPSI/CPSI + 6 ans E.U. + CNTM/CAP(A) ... 183
- EPSI/CPSI + 6 ans E.U.....(B) ... 153

PP - PRATIQUE PROFESSIONNELLE

Titres requis

a) Spécialité « coupe et couture »

- AESI coupe et couture 301
- Régente ouvrages manuels 301
- AESI habillement 301

b) Spécialité « économie domestique »

- AESI économie ménagère ou économie ménagère agricole 301
- Régente économie domestique 301
- AESI économie sociale et familiale 301

c) Autres spécialités

- AESI (spécifique *) 301
- ETS 1d/CTS 1d (spécifique *) + CAP/CNTM 301
- ETSS/CTSS (spécifique *) + 3 ans EU + CAP/CNTM 301
- EPSS/CPSS (spécifique *) + 3 ans EU + CAP/CNTM 301
- ETSI/CTSI (spécifique *) + 6 ans EU + CAP/CNTM 301

et pour les cours pour lesquels il n'existe pas de formation en EPSS/CPSS

- EPSI/CPSI (spécifique *) + 6 ans EU + CAP/CNTM

* Remarque importante

Les diplômes susvisés ne confèrent cependant pas d'office un titre requis à leurs titulaires : il faut, de surcroît, qu'ils aient été obtenus dans une section en rapport avec le cours à donner.

Titres suffisants

- ETS 1d/CTS 1d (spécifique) + 1an EU + instituteur primaire ou AESI (A)...301
- ETS 1d/CTS 1d (non spécifique) + 1 an EU + CNTM/CAP (A)...301
- **ETS 1d/CTS 1d (non spécifique) + 1 an EU + instituteur primaire ou AESI (A)...301**
- Ens.artistique supérieur ou supérieur artistique + 1 an EU + CAP/CNTM (A)...301
- ETSS/CTSS (non spécifique.) + 3 ans EU + CNTM/CAP (A)...182
- EPSS/CPSS (non spécifique.) + 3 ans EU + CNTM/CAP (A)...182
- EPSC/CPSC + 3 ans EU + CNTM/CAP (A)...182
- ETSI/CTSI (non spécifique) + 6 ans E.U. + CNTM/CAP (A) ... 183
- Ens. artistique secondaire supérieur + 3 ans E.U. + CNTM/CAP (A) ... 182
- Architecte + 1 an E.U. + CNTM/CAP (A) ... 301
- Ingénieur industriel + 1 an E.U. + CNTM/CAP (A) ... 301
- Ingénieur technicien ou conducteur civil + 1 an E.U. + CNTM/CAP (A) ... 301
- Géomètre-expert immobilier + 1 an E.U. + CNTM/CAP (A) ... 301

Pour les cours pour lesquels il n'existe pas de formation en EPSS/CPSS

- EPSI/CPSI (non spécifique) + 6 ans E.U. + CNTM/CAP (A)... 183

Pour les cours pour lesquels il existe une formation en EPSS/CPSS

- EPSI/CPSI (spécifique ou non) + 6 ans E.U. + CNTM/CAP (A) ... 183

- ETS 1d/CTS 1d (spécifique) + 1 an E.U.....(B) ... 345
- ETS 1d/CTS 1d (non. spécifique) + 1 an E.U.....(B) ... 176
- Ens. artistique supérieur ou supérieur artistique + 1 an E.U.(B) ... 176
- ETSS/CTSS (spécifique) + 3 ans E.U.(B) ... 345
- ETSS/CTSS (non spécifique) + 3 ans E.U.(B) ... 176
- EPSS/CPSS (spécifique) + 3 ans E.U.....(B) ... 345
- EPSS/CPSS (non spécifique) + 3 ans E.U.....(B) ... 176
- EPSC/CPSC + 3 ans E.U.....(B) ... 176
- ETSI/CTSI (spécifique) + 6 ans E.U.....(B) ... 345
- ETSI/CTSI (non. spécifique) + 6 ans E.U.....(B) ... 153
- Ens. artistique secondaire supérieur + 3 ans E.U.(B) ... 176
- Géomètre-expert immobilier + 1 an E.U.(B) ... 176
- Architecte ou ingénieur industriel ou ingénieur technicien
ou conducteur civil (B) ... 182 (301 si CAP/CNTM)
- **AESI**(B) ... 301
- 9 années d'E.U.....(B) ... 182/183
- ETS 1d (B) ... 182 (301 si CAP/CNTM)

Pour les cours pour lesquels il n'existe pas de formation en **EPSS/CPSS**

- EPSI/CPPI (spécifique) + 6 ans E.U.....(B) ... 345
- EPSI/CPPI (non spécifique) + 6 ans E.U.....(B) ... 153

Pour les cours pour lesquels il existe une formation en **EPSS/CPSS**

- EPSI/CPPI (spécifique ou non) + 6 ans E.U.....(B) ... 153

RAPPEL en ce qui concerne les PP stages

Depuis le 1^{er} septembre 1992, en application des articles 36 à 39 de l'AE du 24 août 1992, un membre du personnel qui donne, à titre définitif et/ou temporaire, au moins trois périodes de cours classés CG, CT et/ou CS (par une note verte, le Cabinet a étendu cette mesure aux CTPP et aux ER) dans une même option groupée dans un même degré (une distinction est faite entre d'une part les 5^e et 6^e et d'autre part les 7^e) et qui, pour les PP stages, bénéficierait d'un titre ou d'un barème moins favorable, peut donner ces heures de stage dans la même option groupée, dans le même degré, sous le même régime de titre et le même régime pécuniaire que les CG, CT, CS, CTPP et/ou ER.

Ces heures de PP stages seront toutefois comptabilisées en 30^e de charge.

Cfr circ. min. C/92/15 du 8 octobre 1992

CTPP - COUPE COUTURE

Titres requis

- AESI coupe et couture ou habillement 301
- régente ouvrages manuels 301

Titres suffisants

a) Titres communs (ET - EP - EM)

- AESI économie ménagère *ou* ménagère agricole *ou* économie familiale et sociale *ou* économie sociale et familiale *ou* régente économie domestique.....(B) ... 301

b) Titres propres à l'ET et à l'EP

- AESI coupe et confection ou modéliste ou coupe et lingerie ou modes(A) ... 301
- ETSS/CTSS (coupe et couture ou habillement) + 3 ans E.U. + CNTM/CAP.....(A) ... 301
- diplôme ETSS/CTSS (coupe et couture ou habillement) + 3 ans E.U.(B) ... 345

c) Titres propres à l'EM

- droits acquis (art. 50)... 182/183
- licencié - ingénieur - pharmacien - docteur - candidat (philo & lettres, sciences, ingénieur) - ingénieur technicien (art. 30)... 182 (301 si CAP/CNTM)
- AESI c. gx. EM6 (art. 20) ... 301
EM3 (art. 30)... 301
- certificat d'aptitude (A.M. 8.3.45 et 7.11.52)(art. 20) ... 182/183

CTPP - ECONOMIE DOMESTIQUE

Titres requis

- AESI économie ménagère ou économie ménagère agricole ou économie sociale et familiale ou économie familiale et sociale 301
- régente économie domestique 301

Titres suffisants

a) Titres communs (ET - EP - EM)

- AESI coupe et couture ou habillement(B) ... 301

b) Titres propres à l'ET et à l'EP

- ETSS ou CTSS (économie ménagère ou économie ménagère agricole ou technique sociale) + 3 ans E.U. + CNTM/CAP(A) ... 301
- ETSS ou CTSS (économie ménagère ou économie ménagère agricole ou technique sociale) + 3 ans E.U.....(B) ... 345
- AESI coupe et confection ou modéliste ou coupe et lingerie ou modes(B) 301

c) Titres propres à l'EM

- droits acquis (art. 50) ... (182/183)
- licencié, ingénieur, pharmacien, docteur, candidat (philo & lettres, sciences, ingénieur), ingénieur technicien (art. 30) ... 182 (301 si CAP/CNTM)
- AESI c. gx. EM6 (art. 20)... 301
..... EM3 (art. 30)... 301
- certificat de capacité (A.M. du 8.3.45 et 7.11.52)(art. 20) ... 182/183
- diplôme de régente d'ouvrages manuels ('A.R. du 20.12.32) (B) ... 345 (301 si CAP/CNTM)

CTPP - AUTRES SPECIALITES

Titres requis

- Ingénieur technicien (spécifique *) + CAP/CNTM 301
- AESI (spécifique *) 301
- ETS 1d/CTS 1d (spécifique *) + CAP/CNTM 301
- ETSS/CTSS (spécifique *) + 3 ans EU + CAP/CNTM 301
- EPSS/CPSS (spécifique *) + 3 ans EU + CAP/CNTM..... 301

Et pour les cours pour lesquels il n'existe pas de formation ni en ETSS/CTSS, ni en EPSS/CPSS:

- ETSI/CTSI (spécifique *) + 6 ans EU + CAP/CNTM..... 301

*** Remarque importante:**

Les diplômes susvisés ne confèrent cependant à leurs titulaires un titre requis qu'à la condition qu'ils aient été obtenus dans une section en rapport avec le cours à donner.

Titres suffisants

- ETS 1d/CTS 1d (spécifique) + 1 an EU + instituteur primaire ou AESI (A)...301
- ETS 1d/CTS 1d (non spécifique) + 1 an EU + CNTM/CAP (A)...301
- **ETS 1d/CTS 1d (non spécifique) + 1 an EU + instituteur primaire ou AESI (A)...301**
- Ens.artistique supérieur ou supérieur artistique + 1 an EU + CNTM/CAP..... (A)...301
- ETSS/CTSS (non spécifique) + 3 ans EU + CAP/CNTM (A)...182
- EPSS/CPSS (non spécifique) + 3 ans EU + CAP/CNTM (A)...182
- EPSC/CPSC (non spécifique) + 3 ans EU + CNTM/CAP (A)...182
- Ens.artistique secondaire supérieur + 3 ans EU + CNTM/CAP..... (A)...182
- Architecte + 1 an EU + CNTM/CAP (A)...301
- Ingénieur industriel + 1 an EU + CNTM/CAP (A)...301
- Ingénieur technicien (non spécifique) ou conducteur civil + 1 an E.U. + CNTM/CAP..... (A)... 301
- EPSI/CPPI + 6 ans E.U. + CNTM/CAP (A)... 183
- Géomètre-expert immobilier + 1 an E.U. + CNTM/CAP (A)... 301

Pour les cours pour lesquels il n'existe pas de formation en ETSS/CTSS ni en EPSS/CPSS

- ETSI/CTSI (non spécifique) + 6 ans EU + CAP/CNTM (A)...183

Pour les cours pour lesquels il existe une formation en ETSS/CTSS ou en EPSS/CPSS

- ETSI/CTSI (titre spécifique ou pas) + 6 ans EU + CNTM/CAP..... (A)...183

- ETS 1d/CTS 1d (spécifique) + 1 an E.U.....(B)... 345
- ETS 1d/CTS 1d (non spécifique) + 1 an E.U.....(B)... 176
- Ens. artistique supérieur ou supérieur artistique + 1 an E.U.(B)... 176
- ETSS/CTSS (spécifique) + 3 ans E.U. (B)... 345
- ETSS/CTSS (non spécifique) + 3 ans E.U.(B)... 176
- EPSS/CPSS (spécifique) + 3 ans E.U.....(B)... 345
- EPSS/CPSS (non spécifique) + 3 ans E.U.....(B)... 176
- EPSC/CPSC + 3 ans E.U.....(B)... 176
- Ens. artistique secondaire supérieur + 3 ans E.U.(B) ... 176

- Architecte + 1 an E.U. (B) ... 176
- Ingénieur technicien (titre spécifique) + 1 an E.U.(B) ... 345
- Ingénieur technicien (non spécifique) ou conducteur civil + 1 an E.U(B) ... 176
- EPSI/CPSI + 6 ans E.U.....(B) ... 153
- Géomètre-expert immobilier + 1 an E.U.....(B) ... 176
- Architecte ou conducteur civil ou ingénieur industriel..... (B) ... 182 (301 si CAP/CNTM)
- ingénieur technicien spécifique(B) ... 182
- ingénieur technicien non spécifique (B) ... 182 (301 si CAP/CNTM)
- **AESI**(B) ... **301**
- 9 années d'E.U.....(B) ... 182/183
- ETS 1d..... (B) ... 182 (301 si CAP/CNTM)

Pour les cours pour lesquels il n'existe pas de formation en **ETSS/CTSS** ni en **EPSS/CPSS**

- ETSI/CTSI (spécifique) + 6 ans E.U. (B) ... 345
- ETSI/CTSI (non spécifique) + 6 ans E.U. (B) ... 153

Pour les cours pour lesquels il existe une formation en **ETSS/CTSS** ou **EPSS/CPSS**

- ETSI/CTSI (spécifique ou non) + 6 ans E.U..... (B) ... 153

ACCOMPAGNATEUR CEFA

Titres requis

- AESI + 3 ans d'ancienneté enseignement..... 301
- AESS + 3 ans d'ancienneté enseignement 301
- Diplôme d'éducateur délivré par un établissement d'enseignement supérieur pédagogique de type court et de plein exercice ou à l'issue d'une section « éducateurs spécialisés » organisée par l'enseignement supérieur pédagogique ou social de promotion sociale de type court + 3 ans d'ancienneté enseignement 301
- Instituteur primaire + 3 ans d'ancienneté enseignement 301
- Tout autre titre du 3e degré + CNTM/CAP/DAP + 3 ans d'ancienneté enseignement 301
- Tout autre titre du 2e degré + CNTM/CAP/DAP + 3 ans d'ancienneté enseignement 301
- Tout autre titre du 1er degré + CNTM/CAP/DAP + 3 ans d'ancienneté enseignement 301
- Assistant social + 3 années d'expérience utile (dans l'enseignement ou ailleurs)..... 301
- ETSS ou CTSS + 3 années d'expérience utile
+ 6 années d'ancienneté dans l'enseignement + CNTM/CAP/DAP 301

Titres suffisants A

- Tout titre du 3e degré + CNTM/CAP/DAP 301
- Tout titre du 2e degré + CNTM/CAP/DAP 301
- Tout titre du 1er degré + CNTM/CAP/DAP 301
- AESI 301
- AESS 301
- Diplôme d'éducateur délivré par un établissement d'enseignement supérieur pédagogique de type court et de plein exercice ou à l'issue d'une section « éducateurs spécialisés » organisée par l'enseignement supérieur pédagogique ou social de promotion sociale de type court 182
- Instituteur primaire..... 301
- Assistant social..... 182 (301 si CAP/CNTM)
- ETSS ou CTSS + 3 années d'expérience utile
+ 3 années d'ancienneté de service dans l'enseignement + CNTM/CAP/DAP 182

Titres suffisants B

- Tout autre titre du 3e degré 182
- Tout autre titre du 2e degré 182
- Tout autre titre du 1er degré..... 182
- ETSS ou CTSS + 3 années d'expérience utile
+ 3 années d'ancienneté de service dans l'enseignement 182

COURS EN IMMERSION

Titres requis

Pour pouvoir bénéficier d'un titre requis pour le cours en immersion, il faut pouvoir justifier du titre requis pour le cours « classique » donné en français.

De plus, il faut que ce titre

- ait été délivré dans la langue de l'immersion
- ou ait été obtenu une équivalence, une reconnaissance professionnelle ou une habilitation
- ou soit accompagné d'un CESS (ou un titre équivalent au moins) obtenu dans la langue de l'immersion
- ou soit accompagné d'un CCALI-CCALN-CCALA.

Les barèmes attribués sont identiques à ceux octroyés pour les porteurs du même titre qui enseigneraient le cours « classique » donné en français.

Titres suffisants A

Pour pouvoir bénéficier d'un titre suffisant A pour le cours en immersion, il faut pouvoir justifier du titre suffisant A pour le cours « classique » donné en français.

De plus, il faut que ce titre

- ait été délivré dans la langue de l'immersion
- ou ait été obtenu une équivalence, une reconnaissance professionnelle ou une habilitation
- ou soit accompagné d'un CESS (ou un titre équivalent au moins) obtenu dans la langue de l'immersion
- ou soit accompagné d'un CCALI-CCALN-CCALA.

Les barèmes attribués sont identiques à ceux octroyés pour les porteurs du même titre qui enseigneraient le cours « classique » donné en français.

Titres suffisants B

Pour pouvoir bénéficier d'un titre suffisant B pour le cours en immersion, il faut pouvoir justifier du titre suffisant B pour le cours « classique » donné en français.

De plus, il faut que ce titre

- ait été délivré dans la langue de l'immersion
- ou ait été obtenu une équivalence, une reconnaissance professionnelle ou une habilitation
- ou soit accompagné d'un CESS (ou un titre équivalent au moins) obtenu dans la langue de l'immersion
- ou soit accompagné d'un CCALI-CCALN-CCALA.

Les barèmes attribués sont identiques à ceux octroyés pour les porteurs du même titre qui enseigneraient le cours « classique » donné en français.

Art 20, art 30

Les dispositions de l'AR du 17 mars 1967 (art 20, art 30 ...) ne s'appliquent pas aux cours en immersion.

PERSONNEL ENSEIGNANT

DEGRE SUPERIEUR

CG – FRANCAIS - LANGUES ROMANES

Titres requis

- AESS romane 501
- Pour une 4^e lg si romane : AESS en lg et litt modernes (avec mention de la langue)..... 501

Titres suffisants

a) Enseignement technique et professionnel

Titres communs (ET - EP - EPSC)

- AESS (philosophie, histoire, classique, germanique) (A) ... 501
- AESS en langues et littératures modernes (et anciennes) (A) ... 501
- licencié (romane, philosophie, histoire, classique, germanique langues et littératures modernes avec mention de la langue, langues et littératures modernes et anciennes) (B) ... 542
- AESI (sections littéraire, langue maternelle-histoire, langues germaniques, langues modernes, français et morale, français et religion, français et français langue étrangère (B) ... 346
- AESI autres sections pour les c. gx. ou AESI (sections secrétariat ou commerce ou mathématique-sciences économiques ou géographie-histoire-sciences-économiques et sociales ou sciences-économiques et sciences économiques appliquées)..... (B) ... 336
- AESS (autres groupes)..... (B) ... 346
- licencié (autres groupes) (B) ... 336
- candidat (romane, classique, philosophie, langues et littératures modernes avec mention de la langue)..... (B) ... 336

et pour la 3^{ème} et la 4^{ème} langue seulement (espagnol, italien) :

- Licencié-traducteur ou licencié-interprète (avec mention de la langue à enseigner) + CNTM/CAP..... (A) ... 501
- Licencié-traducteur ou licencié-interprète (avec mention de la langue à enseigner)..... (B) ... 542
- Licencié classique ou germanique + certificat universitaire d'italien ou d'espagnol (B) ... 542

Titre propre à l'EPSC

- docteur en médecine (A) ... 542

Disposition particulière aux EPSS - EPSC

Le diplôme d'AESI obtenu dans les sections nommément désignées ci-dessus est un titre suffisant A

b) Enseignement moyen

- AESS autre que AESS titre requis..... (A) ... 501
- ministre d'un culte reconnu (art. 20) ... 346
- licencié en philosophie (St-Albert de Louvain)+ candidat en philo & lettres (art. 20) ... 346
- licencié - ingénieur - pharmacien – docteur- ingénieur industriel (art. 30) ... 518
- AESI pour les c. gx. (art. 30) ... 346
- candidat (philo & lettres, sciences, ingénieur)..... (art. 30) ... 322
- ingénieur technicien..... (art. 30) ... 301
- droits acquis (art.50)

CG - LANGUES GERMANIQUES

Titres requis

- AESS germanique 501
- AESS langues et littératures modernes (avec mention de la langue) 501

Titres suffisants

a) Enseignement technique et professionnel

Titres communs (ET – EP – EPSC)

- AESS (sc. économiques, sc. de gestion ou sc. commerciales) (A) ... 501
- licencié-traducteur ou licencié-interprète (avec mention de la langue)
+ CNTM/CAP (A) ... 501
- licencié (philo germanique, sc. économiques, sc. de gestion,
sc. commerciales), licencié-traducteur ou licencié-interprète avec mention de la langue,
licence en langues et littératures modernes avec mention de la langue (A) ... 542
- AESS autres groupes (B) ... 346
- licencié autres groupes (B) ... 336
- candidat (philo germanique
ou langues et littératures modernes avec mention de la langue) (B) ... 336
- AESI (langues germaniques ou langues modernes) (B) ... 346
- AESI (autres sections pour les c. gx) ou AESI (sections secrétariat ou commercial
ou mathématique-sciences économiques ou géographie-histoire-sciences-économiques
et sociales ou sciences-économiques et sciences économiques appliquées) (B) ... 336

Titre propre à l'EPSC

- docteur en médecine (A) ... 542

Disposition particulière aux EPSS - EPSC

Le diplôme d'AESI obtenu dans les sections nommément désignées ci-dessus est un titre suffisant A.

b) Enseignement moyen

- AESS autre que AESS titre requis (A) ... 501
- licencié - ingénieur - pharmacien – docteur- ingénieur industriel (art. 30) ... 518
- AESI pour les c. gx (art. 30) ... 346
- candidat (philo & lettres, sciences, ingénieur) (art. 30) ... 322
- ingénieur technicien (art. 30) ... 301
- droits acquis (art.50)

CG – HISTOIRE

Titres requis

- AESS histoire 501

Titres suffisants

a) Enseignement technique et professionnel

Titres communs (ET - EP – EPSC)

- AESS (philosophie, classique, romane, germanique, langues et littératures modernes, archéologie et histoire de l'art) (A) ... 501
- licencié (histoire, philosophie, classique, romane, germanique, langues et littératures modernes, archéologie et histoire de l'art) (B) ... 542
- candidat (histoire, philosophie, classique, romane, germanique, langues et littératures modernes, archéologie et histoire de l'art) (B) ... 336
- AESS (autres groupes) (B) ... 346
- licencié (autres groupes) (B) ... 336
- AESI sections littéraire ou langues maternelle-histoire ou français et morale ou français et religion ou français et français langue étrangère..... (B) ... 346
- AESI (autres sections pour les c. gx ou commerce ou secrétariat ou arts plastiques..... (B) ... 336

Titre propre à l'EPSC

- docteur en médecine (A) ... 542

Disposition particulière aux EPSS - EPSC

Le diplôme d'AESI obtenu dans les sections nommément désignées ci-dessus est un titre suffisant A.

b) Enseignement moyen

- AESS autre que AESS titre requis (A) ... 501
- ministre d'un culte reconnu (art. 20) ... 346
- licencié en philosophie (St-Albert de Louvain)+ candidat en philo & lettres (art. 20) ... 346
- licencié - ingénieur - pharmacien – docteur- ingénieur industriel (art. 30) ... 518
- AESI pour les c. gx. (art. 30) ... 346
- candidat (philo & lettres, sciences, ingénieur)..... (art. 30) ... 322
- ingénieur technicien..... (art. 30) ... 301
- droits acquis (art.50)

CG – GEOGRAPHIE

Titres requis

- AESS géographie 501

Titres suffisants

a) Enseignement technique et professionnel

Titres communs (ET – EP – EPSC)

- AESS (histoire, sc. économiques, sc. de gestion ou sc. commerciales)..... (A) ... 501
- licencié (géographie, histoire, sc. économiques, sc. de gestion, sc. commerciales, sc. politiques et sociales) (B) ... 542
- candidat (géographie, histoire, sc. économiques, sc. de gestion ou sc. commerciales) (B) ... 336
- AESS (autres groupes)..... (B) ... 346
- licencié (autres groupes) (B) ... 336
- AESI sections scientifique *ou* sciences-géographie *ou* littéraire *ou* géographie, histoire, sciences économiques et sociales *ou* géographie, histoire, sciences sociales *ou* sciences humaines : géographie, histoire, sciences sociales..... (B) ... 346
- AESI (autres sections pour les c. gx.) ou AESI (commerce ou secrétariat) (B) ... 336

Titre propre à l'EPSC

- docteur en médecine (A) ... 542

Disposition particulière aux EPSS - EPSC

Le diplôme d'AESI obtenu dans les sections nommément désignées ci-dessus est un titre suffisant A.

b) Enseignement moyen

- AESS autre que AESS titre requis..... (A) ... 501
- ministre d'un culte reconnu (art. 20) ... 346
- licencié en philosophie (St-Albert de Louvain)+ candidat en sciences..... (art. 20) ... 346
- licencié - ingénieur - pharmacien – docteur- ingénieur industriel (art. 30) ... 518
- AESI pour les c. gx. (art. 30) ... 346
- candidat (philo & lettres, sciences, ingénieur)..... (art. 30) ... 322
- ingénieur technicien..... (art. 30) ... 301
- droits acquis (art.50)

CG – MATHÉMATIQUES

Titres requis

- AESS sciences mathématiques..... 501

Titres suffisants

a) Enseignement technique et professionnel

Titres communs (ET - EP - EPSC)

- AESS (sc. physiques, chimiques, géographiques, biologiques, géologiques et minéralogiques, sc. économiques, sc. de gestion ou sc. commerciales)..... (A) ... 501
- ingénieur civil ou agronome ou commercial ou industriel + CNTM/CAP/AESS (A) ... 501
- ingénieur civil ou agronome ou commercial..... (A) ... 542
- ingénieur technicien + CNTM/CAP/AESS..... (A) ... 347
- conducteur civil + CNTM/CAP/AESS..... (A) ... 346
- licencié (sc. mathématiques, physiques, chimiques, géographiques, biologiques, géologiques et minéralogiques, sc. économiques, sc. de gestion ou sc. commerciales) (B) ... 542
- ingénieur industriel.....(B) ... 542
- ingénieur technicien..... (B) ... 346
- conducteur civil..... (B) ... 346
- candidat (sc. mathématiques ou physiques)..... (B) ... 336
- AESS (autres groupes)..... (B) ... 346
- licencié (autres groupes) (B) ... 336
- AESI (sections scientifique, mathématiques-physique, mathématiques, sc. économiques ou mathématiques, mathématique-morale ou mathématique-religion..... (B) ... 346
- AESI (autres sections pour les c. gx.) ou AESI (secrétariat ou commerce) (B) ... 336

Titre propre à l'EPSC

- docteur en médecine (A) ... 542

Disposition particulière aux EPSS - EPSC

Le diplôme d'AESI obtenu dans les sections nommément désignées ci-dessus est un titre suffisant A.

b) Enseignement moyen

- AESS autre que AESS titre requis..... (A) ... 501
- licencié - ingénieur - pharmacien – docteur- ingénieur industriel (art. 30) ... 518
- AESI pour les c. gx. (art. 30) ... 346
- candidat (philo & lettres, sciences, ingénieur)..... (art. 30) ... 322
- ingénieur technicien..... (art. 30) ... 301
- droits acquis (art.50) / (art 80)

CG – PHYSIQUE

Titres requis

- AESS sciences physiques 501

Titres suffisants

a) Enseignement technique et professionnel

Titres communs (ET- EP - EPSC)

- AESS (sc. Mathématiques ou chimiques ou biologiques¹ ou géologiques ou minéralogiques ou géographiques)..... (A) ... 501
- ingénieur civil ou agronome ou industriel + CNTM/CAP/AESS (A) ... 501
- ingénieur civil ou agronome (A) ... 542
- ingénieur technicien + CNTM/CAP/AESS..... (A) ... 347
- conducteur civil + CNTM/CAP/AESS..... (A) ... 346
- licencié (sc. physiques, mathématiques, chimiques, biologiques, géologiques et minéralogiques ou géographiques) ou ingénieur industriel (B) ... 542
- ingénieur technicien..... (B) ... 346
- conducteur civil..... (B) ... 346
- candidat (sc. physiques, mathématiques, chimiques, biologiques, géographiques) (B) ... 336
- AESS autres groupes (B) ... 346
- licencié autres groupes (B) ... 336
- AESI sections scientifique *ou* mathématiques-physique *ou* mathématiques-sciences-économiques *ou* mathématiques *ou* sciences-géographie *ou* mathématique *ou* mathématique-morale *ou* mathématique-religion *ou* biologie, chimie, physique *ou* sciences : biologie, chimie, physique (B) ... 346
- AESI (autres sections pour les c. gx.) ou AESI (commerce ou secrétariat) (B) ... 336

Titre propre à l'EPSC

- docteur en médecine (A) ... 542

Disposition particulière aux EPSS - EPSC

Le diplôme d'AESI obtenu dans les sections nommément désignées ci-dessus est un titre suffisant A.

b) Enseignement moyen

- AESS autre que AESS titre requis..... (A) ... 501
- licencié - ingénieur - pharmacien – docteur- ingénieur industriel (art. 30) ... 518
- AESI pour les c. gx. (art. 30) ... 346
- candidat (philo & lettres, sciences, ingénieur)..... (art. 30) ... 322
- ingénieur technicien..... (art. 30) ... 301
- droits acquis (art.50) / (art 80)

¹ AESS sciences biologiques = AESS sciences zoologiques = AESS sciences botaniques (Q.P.11.10.1983)

CG - BIOLOGIE-CHIMIE

Titres requis

- AESS groupe biologie² ou sciences chimiques 501

Titres suffisants

a) Enseignement technique et professionnel

Titres communs (ET - EP - EPSC)

- Pharmacien, docteur en médecine, ingénieur civil ou agronome ou industriel + CTNM/CAP..... (A) ... 501
- Pharmacien, docteur en médecine, ingénieur civil ou agronome..... (A) ... 542
- AESS (sc. physiques, géographiques, géologiques, minéralogiques ou éducation physique)..... (A) ... 501
- Ingénieur technicien + CNTM/CAP/AESS (A) ... 347
- AESS mathématiques..... (B) ... 501
- Licencié (sc. chimiques, biologiques, physiques, mathématiques, géographiques, géologiques et minéralogiques ou éducation physique) ou ingénieur industriel (B) ... 542
- AESS autres groupes (B) ... 346
- Licencié autres groupes..... (B) ... 336
- Candidat (sc. chimiques, biologiques ou physiques) (B) ... 336
- AESI sections scientifique *ou* mathématiques-physique *ou* mathématiques-sciences économiques *ou* mathématiques *ou* sciences-géographie *ou* éducation physique-biologie *ou* éducation physique *ou* mathématique *ou* mathématique-morale *ou* mathématique-religion (B) ... 346
- AESI (autres sections pour les c. gx.) ou AESI (secrétariat ou commerce) (B) ... 336
- Ingénieur technicien..... (B) ... 346

Disposition particulière aux EPSS - EPSC

Le diplôme d'AESI obtenu dans les sections nommément désignées ci-dessus est un titre suffisant A.

b) Enseignement moyen

- AESS autre que AESS titre requis..... (A) ... 501
- licencié - ingénieur - pharmacien – docteur- ingénieur industriel (art. 30) ... 518
- AESI pour les c. gx. (art. 30) ... 346
- candidat (philo & lettres, sciences, ingénieur)..... (art. 30) ... 322
- ingénieur technicien..... (art. 30) ... 301
- droits acquis (art.50) / (art 80)

et, pour la BIOLOGIE seulement, le diplôme d'AESI éducation physique - biologie ou éducation physique ou biologie, chimie, physique ou sciences : biologie, chimie, physique (B)... 346

² AESS sciences biologiques = AESS sciences zoologiques = AESS sciences botaniques (Q.P.11.10.1983)

CG - SCIENCES (suivant circulaire 374 du 04/09/2002)

Titres requis

Il n'existe pas de titre requis pour les CG sciences au degré supérieur

Titres suffisants A

Tous les titres requis, suffisant A ou article 20 repris pour les CG Physique et/ou biologie-chimie sont réputés être des titres suffisants A (distinction faite toutefois entre la réglementation « enseignement général » et la réglementation « enseignement technique »)

Titres suffisants B

Tous les titres qui ne sont repris qu'en titre B pour les CG Physique et/ou biologie-chimie sont réputés être des titres suffisants B (distinction faite toutefois entre la réglementation « enseignement général » et la réglementation « enseignement technique »)

Article 30

Tous les titres qui ne sont repris qu'en article 30 pour les CG Physique et/ou biologie-chimie sont réputés être des articles 30 (distinction faite toutefois entre la réglementation « enseignement général » et la réglementation « enseignement technique »)

Les barèmes repris pour les cours CG Physique et/ou biologie-chimie s'appliquent aux CG Sciences

CG – SCIENCES ECONOMIQUES

Titres requis

- AESS sciences économiques, sciences de gestion ou sciences commerciales..... 501

Titres suffisants

a) Enseignement technique et professionnel

Titres communs (ET - EP - EPSC)

- Ingénieur commercial + CNTM/CAP (A) ... 501
- Ingénieur commercial (B) ... 542
- Licencié (sc. économiques, sc.de gestion ou sc. commerciales)..... (B) ... 542
- Candidat (sc. économiques, sc. de gestion ou sc. commerciales)..... (B) ... 336
- AESS autres groupes que le titre requis (B) ... 346
- Licencié ou docteur (autres groupes) (B) ... 336
- AESI (sections scientifique *ou* mathématiques- physique *ou* mathématiques-sciences économiques *ou* mathématiques *ou* sciences-géographie *ou* langues modernes *ou* commerce *ou* secrétariat *ou* mathématique *ou* mathématique-morale *ou* mathématique-religion *ou* biologie, chimie, physique *ou* sciences : biologie, chimie, physique *ou* géographie, histoire, sciences économiques et sociales *ou* sciences économiques et sciences économiques appliquée (B) ... 346
- AESI autres sections (B) ... 336

Titre propre à l'EPSC

- Docteur en médecine..... (A) ... 542

Disposition particulière aux EPSS - EPSC

Le diplôme d'AESI obtenu dans les sections nommément désignées ci-dessus est un titre suffisant A.

b) Enseignement moyen

- AESS autre que AESS titre requis..... (A) ... 501
- licencié - ingénieur - pharmacien – docteur- ingénieur industriel (art. 30) ... 518
- AESI pour les c. gx. (art. 30) ... 346
- candidat (philo & lettres, sciences, ingénieur)..... (art. 30) ... 322
- ingénieur technicien..... (art. 30) ... 301
- droits acquis (art.50)

CG – SCIENCES SOCIALES

Titres requis

Enseignement moyen (A.M. 10.05.84 effet 01.07.84)

- a) AESS sciences sociales, sciences économiques et sociales, sciences politiques et sociales (et par assimilation : sciences politiques, économiques et sociales) 501
- b) AESS autres groupes, si le membre du personnel a enseigné les sciences sociales pendant 540 jours au moins au cours des trois années scolaires 81-82, 82-83 et 83-84. Pour le calcul de ces 540 jours, sont seules prises en considération les périodes durant lesquelles l'intéressé a enseigné les sciences sociales à raison de la moitié au moins du nombre d'heures requis de la fonction de professeur de cours généraux à prestations complètes. 501

Titres suffisants

Enseignement moyen

- AESS autre que AESS titre requis..... (A) ... 501
- ministre d'un culte reconnu (art. 20) ... 346
- licencié en philosophie (St-Albert de Louvain)+ candidat en philo & lettres (art. 20) ... 346
- licencié - ingénieur - pharmacien – docteur- ingénieur industriel (art. 30) ... 518
- AESI pour les c. gx. (art. 30) ... 346
- candidat (philo & lettres, sciences, ingénieur)..... (art. 30) ... 322
- ingénieur technicien..... (art. 30) ... 301
- droits acquis (art.50)

LANGUES ANCIENNES

Fonction unique DI-DS

Titres requis

- AESS classique 501
- AESS langues et littératures modernes et anciennes (avec mention de la langue) 501

Titres suffisants

- AESS philo et lettres – tous les groupes sauf la philologie germanique..... (A)... 501
- Licencié classique ou romane ou histoire ou langues et littératures modernes et anciennes.....(B)... 542

Dans les 2 premières années de l'enseignement secondaire uniquement :

- AESI section langue maternelle histoire (B)... 301

! Dispositions transitoires : voir article 42 AE 24/8/92

ER- Cours classés « ER »

Titre suffisant A ou « art 6§4 »

Pour l'enseignement des cours classés "ER" au DI, n'importe lequel des titres requis ou jugés suffisants A ou B, ou répertoriés "article 20" ou "article 30" au DI est jugé suffisant A.

Exemple: un ETS 1d (quelle que soit sa spécificité, même sans titre pédagogique ni expérience utile) étant porteur d'un titre B pour tous les CT et les PP au DS, il est porteur d'un titre A pour tous les cours classés "ER" au DS.

Lorsque le titre dont il est porteur pour d'autres cours requiert de l'expérience utile, celle-ci doit être acquise pour le cours "ER" en question.

Exemple: un ETSS sans titre pédagogique ni expérience utile n'est pas repris dans les titres de capacité. Par contre, s'il compte 3 ans d'expérience utile valorisée, il est titre B, notamment pour les CT au DS. Il sera donc considéré comme étant porteur d'un titre A pour les cours classés "ER" au DS s'il peut faire valoriser 3 années d'expérience utile pour ce cours "ER".

Par conséquent, la Commission des titres B n'est pas compétente pour les membres du personnel chargés de cours classés « ER » et sont porteurs d'un titre A.

En revanche, les professeurs qui, au départ, n'ont aucun titre, à défaut d'expérience utile par exemple, sont soumis à la procédure des titres B avec demande d'avis préalable « article 6§4 ».

Barèmes

Au degré supérieur, ce titre donne droit à l'échelle de traitement la plus élevée qui pourrait être accordée au porteur dudit titre au degré supérieur.

Par contre, l'expérience utile ne peut être valorisée dans l'ancienneté pécuniaire pour les cours classés "ER".

Rel – RELIGION CATHOLIQUE

Titres requis

- qualité de ministre du culte y compris diacre 501/801
- agrégé d'enseignement religieux du degré secondaire supérieur
(délivré par un institut supérieur des sciences religieuses) 501
- diplôme de licencié délivré par la faculté de théologie de l'U.C.L 542
- AESS 501
- professeur d'école normale, licencié en pédagogie, sc. pédagogiques,
sc. psychologiques et pédagogiques, sc. de l'éducation 542
- licencié ou ingénieur après 4 ans d'études dans l'université, faculté ou centre
universitaire de Belgique 542

Titres suffisants

a) Titres communs (ET - EP - EM)

- gradué d'enseignement religieux du degré secondaire inférieur (B) ... 182
- AESI pour les c. gx E.T.-E.P (B) ... 346
..... E.M. (art.30) ... 346
- AESI autre que celui pour les c. gx (B) ... 346
- certificat portant sur 2 années de philosophie et au moins deux années de théologie
suivies avec fruit dans un séminaire organisé ou reconnu comme équivalent
par le chef du culte (B) ... 301
- candidat en sciences religieuses (B) ... 301

b) Titre propre à l'ET

- agrégé d'enseignement religieux du degré secondaire inférieur (B) ... 346

c) Titre propre à l'EPSS/EPSC

- agrégé d'enseignement religieux du degré secondaire inférieur (A) ... 346

d) Titres propres à l'EM

- AESI ou régent en sciences religieuses (art. 30) ... 346
- ingénieur, pharmacien, docteur, ingénieur industriel (art. 30) ... 518
- candidat (philo & lettres, sciences, ingénieur) (art. 30) ... 322
- ingénieur technicien (art. 30) ... 301
- droits acquis: idem que "Français - langues romanes » (art. 50)

CS - EDUCATION PHYSIQUE

Titres requis

- AESS éducation physique 501

Titres suffisants

a) Titres propres à l'ET et l'EP

- Licencié éducation physique (A) ... 542
- AESI éducation physique ou éducation physique-biologie (A) ... 346
- AESI + diplôme capacité (A.M. 31.3.39) (A) ... 346
- AESI + diplôme ou certificat pour l'enseignement de l'éducation physique (A.M. 8.3.45) (A) ... 346
- ETS 1d (éduc. physique ou éduc. de l'enfance) + CNTM/CAP/AESS (A) ... 346
- diplôme de capacité (A.M. 31.3.39) (B) ... 182/183
- diplôme ou certificat pour l'enseignement de l'éducation physique (A.M. 8.3.45) (B) ... 182/183
- candidat éducation physique (B) ... 336
- ETS 1d (éduc. phys. ou éduc. de l'enfance) (B) ... 336
- AESS (autres groupes que éduc. physique) (B) ... 346
- Licencié (autres groupes que éducation physique) (B) ... 336
- A.E.SI. (autres sections que éducation physique ou éducation physique-biologie) (B) ... 336

b) Titres propres à l'EM

- droits acquis
 - > AESI éducation physique (art. 50)... 346
 - > autres titres (art. 50)... 182/183
- AESI éducation physique (art. 30)... 346
- AESI pour les c. gx. (art. 30) ... 182
- licencié (y compris licencié éducation physique) ingénieur, pharmacien, docteur, ingénieur industriel (art. 30) ... 182
- candidat (philo & lettres, sciences, ingénieur) (art. 30) ... 182
- ingénieur technicien (art. 30) ... 182
- certificat d'aptitude (AM 8.3.45 et du 7.11.52) (art. 20) ... 182/183

CS – EDUCATION MUSICALE

Titres requis

- diplôme de capacité pour l'enseignement de la musique vocale dans les établissements d'enseignement moyen et normal de l'Etat du 2^{ième} degré (A.R. 10.10.38)..... 346
- diplôme de professeur d'éducation musicale dans les établissements d'enseignement secondaire du degré supérieur(A.R. 12.7.74) ... 346

Titres suffisants

a) Titres communs (ET - EP - EM)

- lauréat de l'Institut Lemmens-Malines..... E.T. - E.P. (A)...346
..... E.M. (art. 20)...346
- lauréat de l'IMEP à Namur..... (A) ... 346
- AESS histoire de l'art et archéologie (gr. musicologie) (A) ...346
- diplôme de pédagogie musicale I.M.S. Namur ou diplôme de régent en pédagogie musicale de l'IMEP à Namur..... (A) ... 301
- AESI éduc. musicale Institut Lemmens-Malines E.T. - E.P. (A)... 301
..... E.M. (art. 30)...301
- 1^{er} Prix d'un conservatoire royal..... (A) ... 182/183
- diplôme ou certificat de capacité pour l'enseignement de la musique (A.M. 8.3.45)
..... E.T. - E.P. (B)... 182/183
.....E.M. (art. 20)... 182/183
- AESS (autres groupes que histoire de l'art et archéologie - groupe musicologie) (B) ... 182
- licencié..... E.T. - E.P. (B)...182
..... E.M. (art. 30)...182
- AESI autres sections qu'éducation musicale E.T. - E.P. = (B)... 182
..... E.M. = art. 30 pour les AESI cours généraux... 182
- diplôme pour l'enseignement de la musique vocale du 1^{er} degré E.T. - E.P. (B)...301
..... E.M. (art. 30)...301

b) Titres propres à l'ET et à l'EP

- prix d'excellence d'un conservatoire communal ou d'une académie de musique de 1^{ère} catégorie..... (B) ... 182/183

c) Titres propres à l'EM

- droits acquis
 - > porteur d'un diplôme de fugue engagé avant le 1.10.62..... (art. 80) ... 346
 - > porteur d'un diplôme de capacité pour l'enseignement de la musique du 3^{ième} degré, entré en fonctions avant le 1.9.47 (art. 50)
 - > autres titres..... (art. 50) ... (182/183)
- ingénieur, pharmacien, docteur, ingénieur industriel (art. 30) ... 182
- candidat (philo & lettres, sciences, ingénieur)..... (art. 30) ... 182
- ingénieur technicien..... (art. 30) ... 182

N.B. Il existe trois conservatoires royaux à régime linguistique français : Liège, Mons, et la section francophone de Bruxelles. Tous les autres conservatoires sont des conservatoires communaux (ex. : Namur, Tournai, Verviers...).

Il existe également dans l'enseignement artistique supérieur des certificats d'aptitude pédagogique pour l'enseignement des cours artistiques dans les académies et conservatoires. Il ne faut pas les confondre avec le CAP (A.R. 22.4.69) ou avec le CNTM ; ces certificats ne sont pas valables dans l'enseignement de plein exercice.

Nouveaux titres artistiques voir notre communication FESeC du 18 avril 2005

CS - EDUCATION PLASTIQUE

Titres requis

- AESS + diplôme de capacité pour enseignement du dessin dans les A.R. (humanités modernes) (A.R. 28.4.39)..... 501
- architecte + diplôme susvisé..... 347
- AESI arts plastiques + diplôme susvisé 346

Titres suffisants

a) Titres communs (ET - EP - EM)

- Architecte + CNTM/CAP/AESS (A) ... 347
- AESI arts décoratifs ou dessin-travaux manuels ou dessin professionnel + diplôme de capacité susvisé..... (A) ... 346
- diplôme de capacité pour l'enseignement du dessin (A.R. 28.4.39 et 25.9.73) (A) ... 182/183
- enseignement technique supérieur 1d (arts plastiques, arts décoratifs ou architecture d'intérieur) + CNTM/CAP/AESS (A) ... 346
- enseignement supérieur artistique ou artistique supérieur + CNTM/CAP/AESS (A) ... 346
- architecte (B) ... 348
- enseignement technique supérieur 1d (arts plastiques, arts décoratifs ou architecture d'intérieur)..... (B) ... 336
- diplôme ou certificat de capacité pour l'enseignement du dessin (A.M. 8.3.45)..... 182/183
..... E.T. - E.P. (B)
..... E.M. (art. 20)
- ens. supérieur artistique ou artistique supérieur (B) ... 336
- AESS (B) ... 346
- licencié..... E.T. - E.P. (B)... 336
..... E.M. (art. 30)... 182
- AESI arts plastiques E.T. - E.P. (B)... 346
..... E.M. (art. 30)... 346
- AESI arts décoratifs, dessin-travaux manuels ou dessin professionnel (B) ... 346

b) Titres propres à l'ET et à l'EP

- AESI autres sections que sections susvisées..... (B) ... 336

c) Disposition particulière aux EPSS - EPSC

Le diplôme d'AESI obtenu dans les sections nommément désignées ci-dessus est un titre suffisant A.

d) Titres propres à l'EM

- droits acquis :
 - > diplôme A7/A1 dont le porteur est entré en service avant le 1.9.67 (art. 80) ... 346
 - > AESI arts plastiques..... (art. 50) ... 346
 - > diplôme de capacité pour A.R., en fonction avant le 1.9.47 (art. 50) ... 301
 - > autres titres (art. 50) ... 182/183
- AESI c. gx (art. 30) ... 182
- ingénieur, pharmacien, docteur, ingénieur industriel (art. 30) ... 182
- candidat (philo & lettres, sciences, ingénieur)..... (art. 30) ... 182
- ingénieur technicien..... (art. 30) ... 182

Nouveaux titres artistiques, voir notre communication FESeC du 18 avril 2005

CS STENO-DACTYLOGRAPHIE

Titres requis

- AESI secrétariat ou commerce ou sciences économiques et sciences économiques appliquées 346
- AESI + diplôme de professeur de sténographie et de dactylographie (A.R. 11.10.57) 346
- Instituteur primaire + diplôme susvisé 301
- ETS 1d/CTS 1d (secrétariat* ou commerce) + diplôme susvisé 301
- certificat homologué d'études moyennes du degré supérieur + diplôme susvisé 301
- ETSS + diplôme susvisé..... 301

Titres suffisants

a) Titres communs (ET - EP - EM)

- ETS 1d/CTS 1d (secrétariat* ou commerce ou distribution) + CNTM ou CAP ou AESS ou instituteur primaire ou AESI (A) ... 301
- diplôme de professeur de sténographie et de dactylographie..... (A) ... 182/183
- ETSS/CTSS (secrétariat ou commerce) + 3 ans E.U + CAP/CNTM/AESS(A)...346
- ETS 1d/CTS 1d (secrétariat ou commerce ou distribution)..... (B) ... 345
- ETSS/CTSS (secrétariat ou commerce) + 3 ans E.U. (B) ... 336
- AESS (B) ... 182

b) Titres propres à l'ET et à l'EP

- licencié ou AESI (B) ... 182

c) Titres propres à l'EM

- AESI (autre que le titre requis et autre que celui pour les c. gx.) (B) ... 182

* L'administration assimile les ETS/CTS 1d secrétariat de direction aux ETS/CTS 1d secrétariat

CT - COURS TECHNIQUES

Titres requis

a) Spécialité coupe et couture

- AESI coupe et couture..... 382
- Régente ouvrages manuels 382
- AESI habillement 382

b) Spécialité économie domestique

- AESI économie ménagère ou économie ménagère agricole 382
- Régente économie domestique 382
- AESI économie sociale et familiale 382

c) Autres spécialités

- AESS (spécifique *) 501
- Docteur, licencié, ingénieur ou pharmacien (spécifique *) + CAP/CNTM 501
- Architecte (spécifique *) + CAP/CNTM
..... A partir du 1.1.85 501
..... Avant le 1.1.85 347
- Ingénieur industriel (spécifique *) + CAP/CNTM
..... A partir du 1.1.85 501
..... Avant le 1.1.85 347
- Ingénieur technicien (spécifique *) + CAP/CNTM 347
- AESI (spécifique *)..... 382
- ETS 1d/CTS 1d (spécifique *) + 1 an EU + CAP/CNTM 382
- Enseignement artistique supérieur (spécifique *) + 1 an EU + CAP/CNTM 382
- Instituteur primaire + 1 an EU + CTS 1d (spécifique *) 382

* Remarque importante

Les diplômes susvisés ne confèrent cependant pas d'office un titre requis à leurs titulaires : il faut, de surcroît, qu'ils aient été obtenus dans une section en rapport avec le cours à donner.

Titres suffisants

Titres communs aux ETSS-EPSS-EPSC

- Docteur ou ingénieur civil ou ingénieur industriel ou pharmacien(A)...501
(non spécifique) + CAP/CNTM/AESS
- Licencié, ingénieur commercial ou agronome (non spécifique) +
CNTM/CAP/AESS (A)...182
- architecte (non spécifique) + CNTM/CAP/AESS A partir du 1.1.85 (A)... 501
..... Avant le 1.1.85 (A)... 347
- Ingénieur industriel (non spécifique) + CNTM/CAP/AESS..... A partir du 1.1.85 (A)... 501
..... Avant le 1.1.85 (A)... 347
- Ingénieur technicien (non spécifique) + CNTM/CAP/AESS(A)... 347
- Conducteur civil + CNTM/CAP/AESS(A)... 182
- ETS1d/CTS 1d (non spécifique) + 1 an EU + CNTM/CAP/AESS(A)... 182
- Ens.artistique supérieur ou supérieur artistique (non spécifique) +
1 an EU + CNTM/CAP/AESS.....(A)... 182
- ETS 3d/CTS 3d + CNTM/CAP/AESS(A)... 182
- Certificat homologué d'ens. moyen supérieur ou ETSS/CTSS ou école
ou cours artistiques secondaires supérieurs + 3 ans EU + CNTM/CAP/AESS.....(A)... 382
- Géomètre-expert immobilier + 1 an EU + CAP/CNTM/AESS(A)... 382

▪ AESI délivré par un ENTM (non spécifique)	(A)...	182
▪ Instituteur primaire + 1 an EU + ETS 1d	(A)...	182
▪ Instituteur primaire (non spécifique) + 1 an EU + CTS 1d	(A)...	182
▪ Docteur, ingénieur civil ou pharmacien (spécifique ou non)	(B)...	542
▪ Licencié, ingénieur commercial ou agronome (spécifique)	(B)...	542
▪ Licencié, ingénieur commercial ou agronome (non spécifique)	(B)...	176
▪ Architecte (spécifique ou non)	Avant le 1.1.85 (B)...	348
.....	Après le 1.1.85 (B)...	542
▪ Ingénieur industriel (spécifique ou non)	Avant le 1.1.85 (B)...	348
.....	Après le 1.1.85 (B)...	542
▪ Ingénieur technicien (spécifique ou non)	(B)...	348
▪ Conducteur civil	(B)...	176
▪ ETS 1d/CTS 1d (spécifique) + 1 an EU	(B)...	381
▪ ETS 1d/CTS 1d (non spécifique) + 1 an EU	(B)...	176
▪ ens. artistique supérieur ou supérieur artistique (spécifique) + 1 an EU	(B)...	381
▪ ens. artistique supérieur ou supérieur artistique (non Spécifique) + 1 an EU	(B)...	176
▪ ETS 3d/CTS 3d	(B)...	176
▪ Certificat homologué d'ens. Moyen supérieur ou ETSS/CTSS ou école ou cours artistiques secondaires supérieurs + 3 ans EU	(B)...	381
▪ Géomètre-expert-immobilier + 1 an EU	(B)...	381
▪ ETS 1d	(B)...	182

Titres propres à l'EPSC exclusivement

▪ Docteur en médecine	(A)...	542
Et pour la déontologie:		
▪ certificat de prêtrise	(A)...	382

Titres propres aux EPSS-EPSC

▪ EPSS/CPSS + 3 ans EU + CNTM/CAP/AESS	(A)...	382
▪ EPSC/CPSC + 3 ans EU + CNTM/CAP/AESS	(A)...	382
▪ EPSS/CPSS + 3 ans EU	(B)...	381
▪ EPSC/CPSC + 3 ans EU	(B)...	381

d) Disposition particulière pour les sections éducation sanitaire (EPSS), éducateurs (ETSS), aspirantes en nursing (ETSS) ou nursing (EPSC)

- Le diplôme d'infirmier(e) de cadre, classé D ou reclassé en enseignement supérieur pédagogique peut remplacer le CNTM

e) Dispositions particulières pour l'enseignement des cours techniques suivants: technologie, économie professionnelle, méthode de travail (y.c. technologie des matières).

NB: Traitement des problèmes techniques n'est pas technologie
Ces dispositions ne valent pas pour le dessin technique

e.1. dans les sections ETSS et EPSS

▪ EPSS/CPSS + 3 ans EU + CNTM/CAP/AESS	(A)...	182
▪ EPSC/CPSC + 3 ans EU + CNTM/CAP/AESS	(A)...	182
▪ ETSI/CTSI + 6 ans EU + CNTM/CAP/AESS	(A)...	183
▪ EPSS/CPSS + 3 ans EU	(B)...	176
▪ EPSC/CPSC + 3 ans EU	(B)...	176

e.2. dans les sections EPSS

Les mêmes titres que ceux admis pour les sections ETSS +

▪ EPSI/CPPI + 6 ans EU + CNTM/CAP/AESS	(A)...	183
▪ ETSI/CTSI + 6 ans EU	(B)...	153
▪ EPSI/CPPI + 6 ans EU	(B)...	153

PP - PRATIQUE PROFESSIONNELLE (Diverses spécialités)

Titre requis

a) Spécialité coupe et couture

- AESI coupe et couture + 1 an EU..... 382
- Régente ouvrages manuels + 1 an EU..... 382
- AESI Habillement 382

b) Spécialité économie domestique

- AESI économie ménagère ou économie ménagère agricole + 1 an EU 382
- Régente économie domestique + 1 an EU 382
- AESI économie sociale et familiale 382

c) Autres spécialités

- AESI (spécifique *) + 1 an EU..... 382
- ETS 1d/CTS 1d (spécifique *) + 1 an EU + CAP/CNTM..... 382
- Ens. Artistique supérieur 1d (spécifique *) + 1 an EU + CAP/CNTM 382
- ETSS/CTSS (spécifique *) + 3 ans EU + CAP/CNTM 382
- Ens. Artistique secondaire supérieur (spécifique *) + 3 ans EU + CAP/CNTM..... 382

Et pour les cours pour lesquels il n'existe pas de formation en ETSS/CTSS

- EPSS/CPSS (spécifique *) + 3 ans EU + CAP/CNTM 382
- ETSI/CTSI (spécifique *) + 6 ans EU + CAP/CNTM 382

Et pour les cours pour lesquels il n'existe pas de formation ni en EPSS/CPSS, ni en ETSI/CTSI

- EPSI/CPSI (spécifique *) + 6 ans EU + CAP/CNTM..... 382

* Remarque importante

Les diplômes susvisés ne confèrent cependant pas d'office un titre requis à leurs titulaires : il faut, de surcroît, qu'ils aient été obtenus dans une section en rapport avec le cours à donner.

Titres suffisants

a) Titres communs aux ETSS/EPSS/EPSC

- ETS 1d/CTS 1d (spécifique) + 1 an EU + Instituteur primaire ou AESI(A)...382
- ETS 1d/CTS 1d (non spécifique) + 1 an EU + CNTM/CAP/AESS ou Instituteur primaire ou AESI(A)...182
- ens.artistique supérieur ou supérieur artistique (non spécifique) + 1 an EU + CNTM/CAP/AESS(A)...182
- architecte + 1 an EU + CNTM/CAP/AESS.....(A)...182
- Ingénieur industriel + 1 an EU + CNTM/CAP/AESS(A)...182
- Ingénieur technicien ou conducteur civil + 1 an EU + CNTM/CAP/AESS(A)...182
- ETSS/CTSS (non spécifique) + 3 ans EU + CNTM/CAP/AESS(A)...182
- Ens. Artistique secondaire supérieur (non spécifique) + 3 ans EU + CNTM/CAP/AESS.....(A)...182
- EPSC/CPSC + 3 ans EU + CNTM/CAP/AESS.....(A)...182
- Géomètre expert immobilier + 1 an EU + CNTM/CAP/AESS(A)...182

Pour les cours pour lesquels il n'existe pas de formation en ETSS/CTSS

- EPSS/CPSS (non spécifique) + 3 ans EU + CAP/CNTM/AESS..... (A)...182
- ETSI/CTSI (non spécifique.) + 6 ans EU + CNTM/CAP/AESS (A)...183

S'il existe une formation en ETSS/CTSS

- EPSS/CPSS (Spécifique ou non) + 3 ans EU + CNTM/CAP/AESS (A)...182
- ETSI/CTSI (Spécifique ou non) + 6 ans EU + CNTM/CAP/AESS (A)...183

Pour les cours pour lesquels il n'existe pas de formation en EPSS/CPSS ni en ETSI/CTSI

- EPSI/CPSI (Non spécifique.) + 6 ans EU + CNTM/CAP/AESS (A)...183

S'il existe une formation en EPSS/CPSS ou en ETSI/CTSI

- EPSI/CPSI (Spécifique ou non) + 6 ans EU + CNTM/CAP/AESS (A)...183

- ETS 1d/CTS 1d (Spécifique.) + 1 an EU(B)...381
- ETS 1d/CTS 1d (non spécifique) + 1 an EU(B)...176
- ens .artistique supérieur ou supérieur artistique (Spécifique.) + 1 an EU(B)...381
- ens.artistique supérieur ou supérieur artistique (Non spécifique) + 1 an EU (B)...176
- ingénieur technicien ou conducteur civil + 1 an EU(B)...176
- ETSS/CTSS (Spécifique.) + 3 ans EU.....(B)...381
- ETSS/CTSS (Non spécifique.) + 3 ans EU.....(B)...176
- Ens. Artistique secondaire supérieur (Spécifique) + 3 ans EU(B)...381
- Ens. Artistique secondaire supérieur (Non spécifique) + 3 ans EU.....(B)...176
- EPSC/CPSC + 3 ans EU(B)...176
- Géomètre expert immobilier + 1 an EU.....(B)...176
- 9 années d'EU(B)...182/183
- ETS 1d/ETS 2d/ETS 3d.....(B)...182
- AESI de l'ENTM(B)...182
- AESS, docteur, licencié, ingénieur civil ou commercial ou agronome,(B)...182
pharmacien, ingénieur industriel, architecte

Pour les cours pour lesquels il n'existe pas de formation en ETSS/CTSS

- EPSS/CPSS (spécifique) + 3 ans EU(B)...381
- EPSS/CPSS (non spécifique) + 3 ans EU(B)...176
- ETSI/CTSI (spécifique) + 6 ans EU(B)...381
- ETSI/CTSI (non spécifique) + 6 ans EU(B)...153

Pour les cours pour lesquels il existe une formation en ETSS/CTSS

- EPSS/CPSS (spécifique ou non) + 3 ans(B)...176
- ETSI/CTSI (spécifique ou non) + 6 ans(B)...153

Pour les cours pour lesquels il n'existe pas de formation en EPSS/CPSS ni en ETSI/CTSI

- EPSI/CTSI (spécifique) + 6 ans EU(B)...381
- EPSI/CPSI (non spécifique) + 6 ans EU(B)...153

S'il existe une formation en EPSS/CPSS ou en ETSI/CTSI

- EPSI/CPSI (spécifique ou non) + 6 ans EU(B)...153

b) Titres propres aux sections EPSS (éducation sanitaire) et ETSS (éducatrices ou aspirantes en nursing)

- licencié (sciences psychologiques ou pédagogiques).....(A)...176
- Institutrice gardienne(B)...182

c) Titre propre à la section EPSC (nursing)

- Licencié (sciences psychologiques ou pédagogiques)(A)...176

d) Dispositions particulières pour les sections éducation sanitaire (EPSS), éducateurs (ETSS), aspirantes en nursing (ETSS) ou nursing (EPSC)

- Le diplôme d'infirmière de cadre, classé D ou reclassé en enseignement supérieur pédagogique peut remplacer le CNTM

RAPPEL en ce qui concerne les PP stages

Depuis le 1^{er} septembre 1992, en application des articles 36 à 39 de l'AE du 24 août 1992, un membre du personnel qui donne, à titre définitif et/ou temporaire, au moins trois périodes de cours classés CG, CT et/ou CS (par une note verte, le Cabinet a étendu cette mesure aux CTPP et aux ER) dans une même option groupée dans un même degré (une distinction est faite entre d'une part les 5^e et 6^e et d'autre part les 7^e) et qui, pour les PP stages, bénéficierait d'un titre ou d'un barème moins favorable, peut donner ces heures de stage dans la même option groupée, dans le même degré, sous le même régime de titre et le même régime pécuniaire que les CG, CT, CS, CTPP et/ou ER.

Ces heures de PP stages seront toutefois comptabilisées en 30^e de charge.

Cfr circ. min. C/92/15 du 8 octobre 1992

CTPP – COUPE ET COUTURE

Titre requis

- AESI coupe et couture ou AESI habillement 382
- Régente ouvrages manuels 382

Titres suffisants

a) Titres communs aux ET- EP et EM

- AESI économie ménagère - économie ménagère agricole.....(B)...381
- Régente économie domestique (AR 20.12.32).....(B)...381

b) Titres propres à l'E.T. - E.P.

- AESI (coupe et confection ou modéliste ou coupe et lingerie ou modes)(A)...382
- ETSS/CTSS (coupe et couture ou habillement) + 3 ans EU + CNTM/CAP/AESS(A)...382
- ETSS/CTSS (coupe et couture ou habillement) + 3 ans EU.....(B)...381
- AESI économie familiale et sociale.....(B)...381

c) Titres propres à l'E.M.

- droit acquis Art.50...182/183
- certificat d'aptitude (AM 8.3.45 et 7.11.52) Art.20...182/183
- licencié, ingénieur, pharmacien, docteur, candidat (philo & lettres, sciences, ingénieur), AESI c.cx, ingénieur technicien..... Art.30...182
- AESI technique sociale.....(B)...381
- AESI économie familiale et sociale(B)...381
- AESI économie familiale et rurale(B)...381

CTPP – ECONOMIE DOMESTIQUE

Titre requis

- AESI économie ménagère ou économie ménagère agricole, ou économie sociale et familiale 382
- Régente économie domestique 382

Titres suffisants

a) Titre commun aux ET - EP - EM

- AESI coupe et couture ou habillement..... (B)...381

b) Titres propres à l'ET

- ETSS/CTSS (économie ménagère ou économie ménagère agricole ou technique sociale) + 3 ans EU + CNTM/CAP/AESS.....(A)...382
- ETSS/CTSS (économie ménagère ou économie ménagère agricole ou technique sociale + 3 ans EU(B)...381
- AESI coupe et confection ou coupe et lingerie ou modes..... (B)...381

c) Titres propres à l'EM

- Régente ouvrages manuels (AR 20.12.32).....(B)...381
- Droits acquis..... Art.50...182/183
- Licencié, ingénieur, pharmacien, docteur, candidat (philo & lettres, sciences, ingénieur), régent c.gx, ingénieur technicien Art.30...182
- certificat de capacité (AM 8.3.45 et 7.11.52) Art.20...182/183

CTPP – AUTRES SPECIALITES

Titres requis

- Ingénieur technicien (spécifique *) + 1 an EU + CAP/CNTM 382
- AESI (spécifique *) + 1 an EU..... 382
- ETS 1d/CTS 1d (spécifique *) + 1 an EU + CAP/CNTM 382
- ETSS/CTSS (spécifique *) + 3 ans EU + CAP/CNTM 382

Et pour les cours pour lesquels il n'existe pas de formation en ETSS/CTSS

- EPSS/CPSS (spécifique *) + 3 ans EU + CAP/CNTM 382
- ETSI/CTSI (spécifique *) + 6 ans EU + CAP/CNTM 382

* Remarque importante

Les diplômes susvisés ne confèrent cependant pas d'office un titre requis à leurs titulaires : il faut, de surcroît, qu'ils aient été obtenus dans une section en rapport avec le cours à donner.

Titre suffisants

a) Titres communs aux ETSS/EPSS/EPSC

- ETS 1d/CTS 1d + 1 an EU + CNTM/CAP/AESS ou instituteur primaire ou AESI.....(A)...382
- Ens.artistique supérieur ou supérieur artistique + 1 an EU + CNTM/CAP/AESS.....(A)...182
- Architecte + 1 an EU + CNTM/CAP/AESS(A)...182
- Ingénieur industriel + 1 an EU + CNTM/CAP/AESS(A)...182
- Ingénieur technicien + 1 an EU + CNTM/CAP/AESS(A)...382
- Conducteur civil + 1 an EU + CNTM/CAP/AESS(A)...182
- ETSS/CTSS + 3 ans EU + CNTM/CAP/AESS(A)...382
- Ens.artistique secondaire supérieur + 3ans EU + CNTM/CAP/AESS.....(A)...182

Pour les cours pour lesquels il n'existe pas de formation en ETSS/CTSS

- EPSS/CPSS + 3 ans EU + CNTM/CAP/AESS(A)...382
- ETSI/CTSI + 6 ans EU + CNTM/CAP/AESS(A)...382

S'il existe une formation en ETSS/CTSS

- EPSS/CPSS/EPSC/CPSC + 3 ans EU + CNTM/CAP/AESS.....(A)...182
- ETSI/CTSI + 6 ans EU + CNTM/CAP/AESS(A)...183
- Géomètre expert immobilier + 1 an EU + CNTM/CAP/AESS(A)...182
- EPSI/CPPI + 6 ans EU + CNTM/CAP/AESS(A)...183
- ETS 1d/CTS 1d + 1 an EU(B)...381
- Ens.artistique supérieur ou supérieur artistique + 1 an EU.....(B)...176
- Ingénieur technicien + 1 an EU.....(B)...381
- Conducteur civil + 1 an EU(B)...176
- ETSS/CTSS + 3 ans EU.....(B)...381
- Ens.artistique secondaire supérieur + 3 ans EU(B)...176
- EPSC/CPSC + 3 ans EU(B)...176
- Géomètre expert immobilier + 1 an EU.....(B)...176
- EPSI/CPPI + 6 ans EU(B)...153
- 9 années EU.....(B)...182/183
- ETS 1d/2d/3d.....(B)...182
- AESI de l'ENTM(B)...182
- AESS, docteur, licencié, ingénieur commercial, ingénieur civil ou agronome,

Pharmacien, ingénieur industriel, architecte.....(B)...182

Pour les cours pour lesquels il n'existe pas de formation en ETSS/CTSS

- EPSS/CPSS + 3 ans EU(B)...381
- ETSI/CTSI + 6 ans EU.....(B)...381

S'il existe une formation en ETSS/CTSS

- EPSS/CPSS + 3 ans EU(B)...176
- ETSI/CTSI + 6 ans EU.....(B)...153

b) Titres propres aux sections EPSS (Education sanitaire), ETSS (éducateurs ou aspirantes en nursing)

- licencié (sciences psychologiques ou pédagogiques).....(A)...176
- institutrice gardienne.....(B)...182

c) Titre propre à la section EPSC (nursing)

- licencié (sciences psychologiques ou pédagogiques).....(A)...176

d) Dispositions particulières pour les sections éducation sanitaire (EPSS), éducateur (ETSS), aspirantes en nursing (ETSS) ou nursing (EPSC)

- Le diplôme d'infirmier(e) de cadre, classé D ou reclassé en enseignement supérieur pédagogique peut remplacer le CNTM

ACCOMPAGNATEUR CEFA

Titres requis

- AESI + 3 ans d'ancienneté enseignement 346
- AESS + 3 ans d'ancienneté enseignement 501
- Diplôme d'éducateur délivré par un établissement d'enseignement supérieur pédagogique de type court et de plein exercice ou à l'issue d'une section « éducateurs spécialisés » organisée par l'enseignement supérieur pédagogique ou social de promotion sociale de type court + 3 ans d'ancienneté enseignement 346
- Instituteur primaire + 3 ans d'ancienneté enseignement 346
- Tout autre titre du 3e degré + CNTM/CAP/DAP + 3 ans d'ancienneté enseignement 501
- Tout autre titre du 2e degré + CNTM/CAP/DAP + 3 ans d'ancienneté enseignement 346
- Tout autre titre du 1er degré + CNTM/CAP/DAP + 3 ans d'ancienneté enseignement 346
- Assistant social + 3 années d'expérience utile (dans l'enseignement ou ailleurs) 346

Titres suffisants A

- AESI 182
- AESS 182
- Diplôme d'éducateur délivré par un établissement d'enseignement supérieur pédagogique de type court et de plein exercice ou à l'issue d'une section « éducateurs spécialisés » organisée par l'enseignement supérieur pédagogique ou social de promotion sociale de type court 182
- Instituteur primaire 182
- Tout autre titre du 3e degré + CNTM/CAP/DAP 182
- Tout autre titre du 2e degré + CNTM/CAP/DAP 182
- Tout autre titre du 1er degré + CNTM/CAP/DAP 182
- Assistant social 182
- ETSS ou CTSS + 3 années d'expérience utile + 3 années d'ancienneté de service dans l'enseignement + CNTM/CAP/DAP 182

Titres suffisants B

- Tout autre titre du 3e degré 182
- Tout autre titre du 2e degré 182
- Tout autre titre du 1er degré 182
- ETSS ou CTSS + 3 années d'expérience utile + 3 années d'ancienneté de service dans l'enseignement 182

COURS EN IMMERSION

Titres requis

Pour pouvoir bénéficier d'un titre requis pour le cours en immersion, il faut pouvoir justifier du titre requis pour le cours « classique » donné en français.

De plus, il faut que ce titre

- ait été délivré dans la langue de l'immersion
- ou ait été obtenu une équivalence, une reconnaissance professionnelle ou une habilitation
- ou soit accompagné d'un CESS (ou un titre équivalent au moins) obtenu dans la langue de l'immersion
- ou soit accompagné d'un CCALI-CCALN-CCALA.

Les barèmes attribués sont identiques à ceux octroyés pour les porteurs du même titre qui enseigneraient le cours « classique » donné en français.

Titres suffisants A

Pour pouvoir bénéficier d'un titre suffisant A pour le cours en immersion, il faut pouvoir justifier du titre suffisant A pour le cours « classique » donné en français.

De plus, il faut que ce titre

- ait été délivré dans la langue de l'immersion
- ou ait été obtenu une équivalence, une reconnaissance professionnelle ou une habilitation
- ou soit accompagné d'un CESS (ou un titre équivalent au moins) obtenu dans la langue de l'immersion
- ou soit accompagné d'un CCALI-CCALN-CCALA.

Les barèmes attribués sont identiques à ceux octroyés pour les porteurs du même titre qui enseigneraient le cours « classique » donné en français.

Titres suffisants B

Pour pouvoir bénéficier d'un titre suffisant B pour le cours en immersion, il faut pouvoir justifier du titre suffisant B pour le cours « classique » donné en français.

De plus, il faut que ce titre

- ait été délivré dans la langue de l'immersion
- ou ait été obtenu une équivalence, une reconnaissance professionnelle ou une habilitation
- ou soit accompagné d'un CESS (ou un titre équivalent au moins) obtenu dans la langue de l'immersion
- ou soit accompagné d'un CCALI-CCALN-CCALA.

Les barèmes attribués sont identiques à ceux octroyés pour les porteurs du même titre qui enseigneraient le cours « classique » donné en français.

Art 20, art 30

Les dispositions de l'AR du 17 mars 1967 (art 20, art 30 ...) ne s'appliquent pas aux cours en immersion.

**PERSONNEL
NON CHARGE DE COURS**

A. PERSONNEL AUXILIAIRE D'EDUCATION

SURVEILLANT EDUCATEUR

Titres requis

- AESS358
- AESI..... 358
- Instituteur primaire ou maternel 358
- Diplôme d'éducateur obtenue dans l'enseignement supérieur pédagogique de type court et de plein exercice ou à l'issue d'une section "éducateurs spécialisés" organisé par l'enseignement supérieur pédagogique ou social de promotion sociale de type court..... 358
- Assistant social (*) délivré par un établissement d'enseignement supérieur social ou par une école ou une section de l'enseignement supérieur technique classé au premier degré358
(*) Le diplôme d'auxiliaire social (enseignement supérieur social de type court, anciennement écoles des services social A8/A1) est équivalent à assistant social
- Si complété par 36 mois de services prestés, à titre définitif, dans la fonction à prestations complètes de surveillant-éducateur d'internat:358
 - Candidat délivré conformément à la loi sur la collation des grades académiques
 - ETS 1d / CTS 1d
 - Certificat homologué d'études moyennes du degré supérieur
 - ETSS

Titres suffisants

a) Titres communs (ET - EP - EM)

- Conseiller social..... (A) ... 358
- Candidat (A) ... 358
- ETS 1d + CNTM/CAP (A) ... 358
- ETS 1d..... (A) ... 857 = 394
- CTS1d (si 900 périodes) (A) ...857 = 394 (ou 301 si CAP/CNTM)
- CESS ou ETSS+ CNTM/CAP (A) ...857 = 394
- CESS ou ETSS..... (A) ... 122
- EPSC + 36 mois de services prestés à titre définitif dans la fonction à prestations complètes de surveillant-éducateur d'internat (A) ... 122
- EPSS + 36 mois de service prestés à titre définitif dans la fonction à prestations complètes de surveillant-éducateur d'internat..... (A) ... 122
- CTSS + 36 mois de services prestés à titre définitif dans la fonction à prestations complètes de surveillant-éducateur d'internat..... (A) ...122

b) Titres propres à l'ET - EP

- Certificat ETSS délivré avant le 1.9.70 soit entre 50 et 59 % des points :
 A.R. 1.7.57 moins une biennale..... (A) ... 122
- certificat de prêtrise..... (A) ... 358

c) Titres propres à l'EM (EM6 + EM3)

- licencié en sc. Pédagogiques.....(art. 20) ... 358
- ministre d'un culte reconnu(art. 20) ... 358
- droits acquis..... (art. 50)

Le barème 358 est équivalent au barème 301 depuis le 1^{er} septembre 2005

SECRETAIRE BIBLIOTHECAIRE

Titres requis (A.R. 22.4.69 article 14, 3)

- AESS + certificat officiel d'aptitude à tenir une bibliothèque publique301
- bibliothécaire documentaliste gradué345 * (301 si CAP/CNTM)
- AESI + certificat susvisé301
- instituteur primaire + certificat susvisé301
- institutrice gardienne + certificat susvisé.....301
- éducateur (Ens. sup. péd. type court et plein exercice ou à l'issue d'une section « éducateurs spécialisés » organisée par l'enseignement supérieur pédagogique ou social de promotion sociale de type court) + certificat susvisé301
- assistant social délivré par un établissement d'enseignement supérieur social ou par une école ou une section de l'enseignement supérieur technique classée au premier degré + certificat susvisé301
- candidat délivré conformément à la loi sur la collation des grades académiques + certificat susvisé301
- ETS/CTS 1d + certificat susvisé345 * (301 si CAP/CNTM)
- certificat homologué d'études moyennes du degré supérieur + certificat susvisé122
- diplôme d'ETSS + certificat susvisé122

* Application de l'AGCF du 14.09.2007, MB du 23.10.2007 (effets au 01.01.2007)

ATTENTION : En cas de pénurie, il est possible de demander à la Commission B une assimilation à un titre B en application de l'article 6§4 de l'AR du 30 juillet 1975.

B. PERSONNEL ADMINISTRATIF

Titres requis

L'AR du 19 juin 1967 qui énonçait les titres exigés pour l'exercice des fonctions de commis - dactylographe et de rédacteur a été abrogé par l'article 335, 5°, du décret du 12 mai 2004.

La base légale à ce propos est dorénavant l'article 18 de ce décret (+ assimilation prévue par l'article 336).

Il est à noter qu'il s'agit uniquement de titre requis. Il n'y a aucun titre suffisant prévu.

ATTENTION : Il n'est pas possible de demander à la Commission B une assimilation à un titre B en application de l'article 6§4 de l'AR du 30 juillet 1975 dans la mesure où cet arrêté ne s'applique pas à cette catégorie de personnel.

COMMIS-DACTYLO 630 à 633 suivant ancienneté

- Diplôme ou certificat de fin d'études de cours techniques secondaires inférieurs créés, subventionnés ou reconnus par la Communauté française
- Attestation de réussite d'une troisième année de l'enseignement secondaire délivrée dans un établissement créé, subventionné ou reconnu par la Communauté française
- Certificat équivalent délivré par un jury constitué par le Gouvernement
- [Par assimilation : le diplôme ou certificat de fin d'études d'une école secondaire inférieure créée, subventionnée ou reconnue par la Communauté française].

REDACTEUR 671 à 673 + 678 suivant ancienneté

- Diplôme ou certificat de fin d'étude d'une école secondaire supérieure délivré dans l'enseignement secondaire de plein exercice ou dans l'enseignement en alternance, ou de cours techniques secondaires supérieurs créés, subventionnés ou reconnus par la Communauté française
- Certificat équivalent délivré par un jury constitué par le Gouvernement
- Certificat délivré à la suite des épreuves préparatoires prévues aux lois coordonnées sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires.

C. PERSONNEL PARAMEDICAL

Titres requis

PUERICULTEUR/TRICE 151

- Le brevet de puéricultrice délivré conformément à l'AR du 17 août 1957 et visé par le Ministre de la Santé publique

Avec effets au 01/09/2003 :

- Le CQ de puéricultrice délivré conformément à l'AR du 24 février 1987 portant réglementation spéciale relative aux études de puéricultrice (D. 01/07/2005 – MB 02/09/2005).
- Le CQ de « puériculteur/puéricultrice » délivré conformément à l'AGCF du 6 septembre 2001 (D. 01/07/2005 – MB 02/09/2005).

INFIRMIER/ERE 301 (*)

- Le diplôme d'infirmière graduée délivré conformément à l'AR du 17 août 1957 et visé par le Ministre de la Santé publique

KINESITHERAPEUTE 301 (*)

- le diplôme de gradué en kinésithérapie délivré conformément à l'AR du 16 avril 1965 et visé par le Ministre de la Santé publique
- le diplôme de gradué en kinésie délivré conformément à l'AR du 20 janvier 1960 et visé par le Ministre de la Santé publique
- licencié en kinésithérapie délivré conformément au décret du 30 juin 1998 portant création de l'ens.sup. de type long en kinésithérapie organisé ou subventionné par la Communauté française

LOGOPEDE 301 (*)

- le diplôme de gradué en logopédie délivré conformément à l'AR du 9 novembre 1964 et visé par le Ministre de la Santé publique
- le diplôme d'assistant en psychologie-logopédie visé par le Ministre de la Santé publique

(*) L'AGCF du 1^{er} septembre 1998, paru au MB du 15 janvier 1999, avait prévu l'alignement de certains barèmes sur celui du régent à l'horizon 2005 avec augmentations progressives à partir du 1^{er} septembre 1999. Cette mesure est entrée en application notamment pour les instituteurs et certains surveillants-éducateurs. Elle devait s'appliquer de la même manière pour le personnel paramédical, à l'exception de la fonction de puéricultrice. Mais suite à des problèmes informatiques, cette revalorisation a toujours été reportée. Le Gouvernement a dès lors décidé de rattraper le retard et de prendre une mesure « one shot » avec effets rétroactif au 1^{er} mars 2003. C'est ainsi que l'AGCF du 15 octobre 2003, paru au MB du 31 décembre 2003, apporte la modification suivante à l'AR du 27 juin 1974 fixant au 1^{er} avril 1972 les échelles des fonctions des membres du personnel de l'enseignement. Ces membres du personnel perçoivent donc le barème 301 depuis le 1^{er} mars 2003.

ATTENTION : En cas de pénurie, il est possible de demander à la Commission B une assimilation à un titre B en application de l'article 6§4 de l'AR du 30 juillet 1975.

D. PERSONNEL PSYCHOLOGIQUE

Titres requis

PSCHYCHOLOGUE 501

- le diplôme de licencié en orientation et en sélection professionnelles
- le diplôme de licencié en psychologie
- le diplôme de licencié en sciences psychologique et pédagogique
- le diplôme de licencié en sciences psychologiques
- le diplôme de licencié en psychologie appliquée
- le diplôme de licencié en psychologie clinique
- le diplôme de licencié en sciences de l'éducation
- le diplôme de licencié en sciences pédagogiques
- le diplôme de licencié en sciences psycho-pédagogiques

ATTENTION : En cas de pénurie, il est possible de demander à la Commission B une assimilation à un titre B en application de l'article 6§4 de l'AR du 30 juillet 1975.

E. PERSONNEL SOCIAL

Titres requis

ASSISTANT SOCIAL

Titre d'assistant social ou auxiliaire sociale (Loi 12/06/2004)
(niveau supérieur de type court) 301 (*)

(*) L'AGCF du 1^{er} septembre 1998, paru au MB du 15 janvier 1999, avait prévu l'alignement de certains barèmes sur celui du régent à l'horizon 2005 avec augmentations progressives à partir du 1^{er} septembre 1999. Cette mesure est entrée en application notamment pour les instituteurs et certains surveillants-éducateurs. Elle devait s'appliquer de la même manière pour le personnel social (en fait, pour la fonction d'assistant social). Mais suite à des problèmes informatiques, cette revalorisation a toujours été reportée. Le Gouvernement a dès lors décidé de rattraper le retard et de prendre une mesure « one shot » avec effets rétroactif au 1^{er} mars 2003. C'est ainsi que l'AGCF du 15 octobre 2003, paru au MB du 31 décembre 2003, apporte la modification suivante à l'AR du 27 juin 1974 fixant au 1^{er} avril 1972 les échelles des fonctions des membres du personnel de l'enseignement. Le personnel social perçoit donc le barème 301 depuis le 1^{er} mars 2003.

ATTENTION : En cas de pénurie, il est possible de demander à la Commission B une assimilation à un titre B en application de l'article 6§4 de l'AR du 30 juillet 1975.

CHAPITRE II

FONCTIONS DE SELECTION

ET DE PROMOTION



**Voir la communication
LGS relative au « statut
du directeur »**